

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

**ANTOINE ABOU LAHOUD ET LEILA BOUNAFEH-ABOU LAHOUD**

Contre

**LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**Affaire CIRDI ARB/10/4**

(Procédure en annulation)

---

**DECISION SUR LA DEMANDE EN ANNULATION  
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

---

Membres du Comité *ad hoc*

M. le professeur Azzedine Kettani (Président)

M. le professeur Kaj Hobér

M. le professeur Rolf Knieper

Secrétaire du Comité *ad hoc*

M. Benjamin Garel

Date d'envoi aux Parties : 29 mars 2016

**Conseils des Parties**

Représentant les Demandeurs

Me Hamid Gharavi  
Me Marie-Laure Bizeau et  
Me Nada Sader  
Derains & Gharavi  
25, rue Balzac  
75008 Paris  
France

Représentant la Défenderesse

Me Emery Mukendi Wafwana  
Me José Ilunga Kapanda  
Me Rigobert Nzundu Mawunga  
Me Patrick Bondonga Lesambo  
Me Arnaud Tshibangu Mukendi  
Emery Mukendi Wafwana & Associés  
3642, Boulevard du 30 juin, Future Tower  
1er niveau Local no 103  
Kinshasa-Gombe  
République démocratique du Congo

## TABLE DES MATIERES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION ET HISTORIQUE DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>RESUME DES POSITIONS DES PARTIES .....</b>	<b>4</b>
A.	<i>Position de la RDC.....</i>	5
1.	Excès de pouvoir manifeste quant au consentement des parties à la compétence du CIRDI et du Tribunal Arbitral.....	5
	a) La qualité des époux Lahoud à agir devant le CIRDI (le jus standi) .....	5
	b) Les conditions prévues par le NCI pour agir devant le CIRDI .....	6
2.	Excès de pouvoir manifeste et/ou défaut de motifs concernant l'existence de l'investissement.....	7
	a) L'inexistence des investissements au regard de la Convention de Washington.....	7
	b) L'inexistence des investissements au regard du NCI .....	8
3.	Le défaut de motifs et/ou excès de pouvoir concernant l'obligation de traitement juste et équitable des époux Lahoud par la RDC.....	10
	a) Le cas du Conservateur des titres immobiliers .....	10
	b) Le cas de l'OBMA .....	11
	c) Le cas du jugement du 25 février 2005 .....	12
	d) Le cas du déguerpissement de la société IMPOREX.....	12
	e) Le cas de l'inertie de l'OBMA et des organes de l'Etat congolais.....	13
4.	L'excès de pouvoir manifeste et/ou le défaut de motifs concernant l'expropriation, l'évaluation des prétendus investissements des époux Lahoud ainsi que le prétendu préjudice subi par eux .....	13
	a) Sur l'expropriation des époux Lahoud.....	13
	b) Sur les investissements des époux Lahoud et l'évaluation du préjudice subi par eux.....	14
B.	<i>Position des époux Lahoud.....</i>	15
1.	Sur l'excès de pouvoir manifeste et le défaut de motifs quant à la compétence du Tribunal .....	16
	a) La qualité des époux Lahoud.....	16
	b) L'investissement des époux Lahoud en RDC.....	18
2.	Sur l'excès de pouvoir manifeste et le défaut de motifs quant à la responsabilité de la RDC.....	19
	a) Sur la violation de l'obligation de traitement juste et équitable.....	19
	b) Sur l'expropriation .....	21
	c) Sur les investissements et l'évaluation du préjudice .....	21

<b>III.</b>	<b>ROLE DU COMITE ET CADRE JURIDIQUE APPLICABLE.....</b>	<b>22</b>
A.	<i>Le rôle et la mission du Comité ad hoc .....</i>	23
B.	<i>Excès de pouvoir manifeste.....</i>	25
C.	<i>Défauts de motifs.....</i>	28
<b>IV.</b>	<b>ANALYSE ET DECISION DU COMITE .....</b>	<b>30</b>
A.	<i>Remarques préliminaires .....</i>	30
B.	<i>Sur l'excès de pouvoir manifeste quant à la compétence ratione personae du Tribunal.....</i>	31
C.	<i>Excès de pouvoir manifeste et/ou défaut de motifs concernant l'existence de l'investissement .....</i>	34
1.	L'article 25 de la Convention du CIRDI : .....	34
a)	Excès de pouvoir .....	34
b)	Défaut de motifs .....	35
2.	L'article 8 du NCI : .....	36
a)	Excès de pouvoir .....	36
b)	Défaut de motifs .....	40
D.	<i>Le défaut de motifs et/ou excès de pouvoir concernant l'obligation de traitement juste et équitable des époux Lahoud par la RDC .....</i>	40
1.	Le cas du Conservateur des Titres Immobiliers.....	41
a)	Excès de pouvoir .....	41
b)	Défaut de motifs .....	42
2.	Le cas de l'OBMA.....	43
a)	Excès de pouvoir .....	44
b)	Défaut de motifs .....	45
3.	Le cas du jugement du 25 février 2005.....	46
4.	Le cas du déguerpissement de la société IMPOREX.....	47
5.	Le cas de l'inertie de l'OBMA et des organes de l'Etat congolais .....	49
E.	<i>Expropriation .....</i>	50
1.	Excès de pouvoir .....	51
2.	Défaut de motifs .....	52
F.	<i>Dommages .....</i>	54
<b>V.</b>	<b>FRAIS.....</b>	<b>57</b>
<b>VI.</b>	<b>DECISION .....</b>	<b>59</b>

## GLOSSAIRE

Contre-Mémoire	Contre-Mémoire des Epoux Lahoud en date du 8 décembre 2014
Convention de Washington ou Convention CIRDI	Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États
Demande	Requête en annulation de la RDC en date du 9 juin 2014
Mémoire	Mémoire de demande en annulation de la Sentence de la RDC en date du 23 octobre 2014
NCI ou Code	Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements en République Démocratique du Congo ou Nouveau Code des Investissements
OBMA	Office des Biens Mal Acquis
Réponse	Réponse en annulation de la Sentence de la RDC en date du 8 janvier 2015
Réplique	Réplique en annulation des Epoux Lahoud en date du 16 février 2015
TGI	Tribunal de Grande Instance
Tr. Arb. Jour 1, [page:ligne(s)]	Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2012 (version adoptée par le Tribunal après examen des modifications proposées par les Parties)
Tr. Arb. Jour 2, [page:ligne(s)]	Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2012 (version adoptée par le Tribunal après examen des modifications proposées par les Parties)

## **I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE DE LA PROCEDURE**

1. Le 9 juin 2014, la République démocratique du Congo (la « **RDC** » ou la « **Défenderesse** ») a déposé une « requête » en annulation (la « **Demande** ») auprès du Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatif aux investissements (« **CIRDI** » ou le « **Centre** »). La RDC a demandé l'annulation de la sentence rendue le 7 février 2014, dans l'Affaire CIRDI ARB/10/4 opposant Antoine Abou Lahoud et Leila Bounafeh-Abou Lahoud (les « **époux Lahoud** » ou les « **Demandeurs** ») à la RDC (la « **Sentence**<sup>1</sup>»). Les époux Lahoud et la RDC sont ci-après appelés les « **Parties** ». La Demande a été soumise dans le délai de 120 jours prévu par l'article 52(2) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la « **Convention du CIRDI** »).
2. Le différend s'inscrit dans le cadre de la Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements, ou Nouveau Code des Investissements (« **NCI**»). Il portait sur les allégations d'actes et omissions de la RDC qui ont conduit au déguerpissement de la société IMPOREX, détenue par les Demandeurs, ainsi qu'au pillage et à la destruction de ses biens, en violation des obligations de la RDC au regard du NCI et du droit international<sup>2</sup>.
3. Dans sa Sentence, le Tribunal composé du Professeur William W. Park (ressortissant américain et suisse) (Président), de Maître Karim Hafez (ressortissant égyptien) et de Maître Marie-Andrée Ngwe (ressortissante française) a décidé que :
  - (i) Les exceptions d'incompétence soulevées par la Défenderesse sont rejetées à l'exception de celles retenues dans les termes indiqués aux paragraphes 248, 256, 269-270, 277, et 307-309; dans les limites ainsi précisées, le Tribunal est donc compétent pour connaître du litige porté devant le CIRDI par les Demandeurs.
  - (ii) La Défenderesse a violé ses obligations aux termes des articles 25 et 26 du Nouveau Code des Investissements.
  - (iii) La Défenderesse est condamnée à payer aux Demandeurs la somme de 1.728.194 dollars américains au titre de

---

<sup>1</sup> Dans cette Décision, toute référence à la Sentence doit être comprise comme incluant la Décision sur la compétence rendue le 16 février 2012. V. paras. 7-8 de la Décision sur la compétence.

<sup>2</sup> Voir Sentence, para. 4.

l'indemnisation du dommage matériel subi par les Demandeurs.

- (iv) Cette somme portera intérêts simples au taux LIBOR+2 actualisé tous les six mois, à compter du 19 mai 2005 et ce jusqu'à son complet paiement par la Défenderesse.
- (v) Les frais d'arbitrage, y compris les frais et honoraires des membres du Tribunal ainsi que les frais du CIRDI, tels qu'ils seront déterminés et notifiés aux Parties ultérieurement par le Centre, seront supportés à hauteur de 75% par la Défenderesse et 25% par les Demandeurs. La Défenderesse devra rembourser aux Demandeurs les sommes payées par ces derniers à hauteur de 75%.
- (vi) La Défenderesse supportera ses propres frais et honoraires de conseils et de représentation engagés dans la présente procédure, ainsi que 50% des frais et honoraires de conseils et de représentation des Demandeurs tels que déterminés dans cette sentence.
- (vii) Toutes les autres prétentions et demandes des Parties sont rejetées.

4. Comme cela a été indiqué ci-dessus, la RDC a déposé sa Demande le 9 juin 2014, dans les 120 jours suivant la date de la Sentence, conformément à l'article 52(2) de la Convention CIRDI. Cette Demande était assortie d'une demande de suspension de l'exécution de la Sentence.
5. Les motifs invoqués par la RDC à l'appui de sa Demande en annulation de la Sentence sont (i) l'excès de pouvoir manifeste du Tribunal et (ii) le défaut de motifs, sur le fondement des articles 52(1)(b) et 52(1)(e) de la Convention CIRDI.
6. Le 19 juin 2014, le Secrétaire général du CIRDI a enregistré la Demande en annulation, et en a notifié les Parties, conformément à l'article 50(2)(a) et (b) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
7. Egalement le 19 juin 2014, les Parties ont été notifiées, en application de l'article 54(2) du Règlement d'arbitrage, de la décision du Secrétaire général du CIRDI de suspendre à titre provisoire l'exécution de la Sentence.
8. Le 18 juillet 2014, le Secrétaire général du CIRDI a notifié aux Parties la constitution d'un Comité *ad hoc* composé de M. le professeur Kaj Hobér, (ressortissant suédois), de M. le professeur Rolf Knieper, (ressortissant allemand) et de M. le professeur Azzedine Kettani (ressortissant marocain), agissant en qualité de Président (« **le Comité** »). Mme

- Aurélia Antonietti a été désignée en qualité de Secrétaire du Comité (« **Secrétaire** »), et fut remplacée par M. Benjamin Garel le 5 mai 2015.
9. Le 1<sup>er</sup> août 2014, les époux Lahoud ont soumis une Demande de levée de la suspension de l'exécution de la Sentence.
  10. Par lettre du CIRDI du 5 août 2014, les Parties ont été informées que la suspension provisoire de l'exécution de la Sentence était maintenue jusqu'à ce que le Comité ait rendu sa décision sur la Demande de levée de la suspension de l'exécution de la Sentence.
  11. Conformément au calendrier arrêté par le Comité, le 23 août 2014, la RDC a soumis sa Réponse à la Demande de levée de la suspension de l'exécution de la Sentence.
  12. Le 5 septembre 2014, les époux Lahoud ont soumis leur Réplique à la Demande de levée de la suspension de l'exécution de la Sentence.
  13. Le 8 septembre 2014, le Comité a tenu, par conférence téléphonique, une première session avec les Parties. Il a été notamment convenu que le Règlement d'arbitrage applicable serait celui en vigueur depuis le 10 avril 2006. Les Parties ont également annoncé ne pas avoir d'observations orales à faire sur la question de la suspension de l'exécution de la Sentence. Les Parties ont confirmé que le Comité avait été régulièrement constitué et qu'elles n'avaient aucune objection en ce qui concerne les déclarations de ses membres.
  14. Le 12 septembre 2014, le Comité a rendu son Ordonnance de procédure n° 1.
  15. Le 30 septembre 2014, le Comité a rendu sa Décision sur la suspension de l'exécution de la Sentence aux termes de laquelle, conformément à l'article 52(5) de la Convention du CIRDI, la suspension de l'exécution de la Sentence a été maintenue pour toute la durée de la procédure en annulation et jusqu'au prononcé de la décision du Comité sur la Demande en annulation présentée par la RDC, à la condition que celle-ci, dans les 30 jours à compter de la date de la Décision sur la suspension de l'exécution de la Sentence, constitue une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable à hauteur de l'intégralité des sommes dues au titre de la Sentence rendue à son encontre, en ce inclus les intérêts accumulés jusqu'à la date à laquelle cette garantie bancaire est constituée.
  16. Le 23 octobre 2014, conformément à l'Ordonnance de procédure n° 1, la RDC a soumis son Mémoire de demande en annulation de la sentence du 7 février 2014 (« **Mémoire** »).



17. Le 4 décembre 2014, la RDC n'ayant pas constitué la garantie bancaire selon les termes et dans le délai imparti par la Décision du Comité sur la suspension de l'exécution de la Sentence, le Comité a prononcé la résolution de ladite décision et la levée corrélative de la suspension.
18. Le 8 décembre 2014, conformément à l'Ordonnance de procédure n° 1, les époux Lahoud ont soumis leur Contre-Mémoire en Annulation (« **Contre-mémoire** »).
19. Le 8 janvier 2015, conformément à l'Ordonnance de procédure n° 1, la RDC a soumis sa Réponse en Annulation de la Sentence du 07 février 2014 (« **Réponse** »).
20. Le 16 février 2015, les époux Lahoud ont soumis leur Réplique en Annulation (« **Réplique** »).
21. Les 28 et 29 mai 2015, le Comité a tenu une audience au siège de la Banque mondiale à Washington D.C.
22. Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les Parties ont chacune soumis leur Mémoire après-audience et sur les frais.
23. Le 21 décembre 2015, le Comité a clôturé la procédure.
24. Par lettre du 23 décembre 2015, le Comité, conformément aux articles 28(2) et 53 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, a invité les Parties à lui fournir le 6 janvier 2016 au plus tard, les documents justificatifs relatifs aux demandes de remboursement de frais et dépens présentées dans leurs soumissions après-audiences.
25. Le 6 janvier 2016, les Epoux Lahoud ont fourni au Comité les documents justificatifs demandés.
26. Le 25 janvier 2016, conformément à une extension de délai accordée par le Comité, la RDC a fourni au Comité les documents justificatifs demandés.

## **II. RESUME DES POSITIONS DES PARTIES**

27. Le Comité résume ci-après la position des parties dans cette procédure d'annulation. Ce résumé n'est ni un compte-rendu exhaustif des arguments soulevés par les Parties, ni une paraphrase de leurs écritures et plaidoiries. Le Comité tient toutefois à préciser, si besoin était, qu'il a pris en compte et analysé l'ensemble des arguments des Parties<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Le Comité note, à ce titre, que la Réponse, la Réplique, les plaidoiries orales et les soumissions après-audience tendent à réitérer les arguments soulevés dans la Demande, le Mémoire et le Contre-mémoire. Le Comité, qui a

#### **A. Position de la RDC**

28. La RDC a exprimé sa position et ses arguments dans sa Requête en annulation, son Mémoire en annulation, sa Réponse en annulation, sa soumission après audience ainsi qu'oralement au cours de l'audience.
29. La RDC invoque au soutien de son recours en annulation l'article 52.1(b) et (e) de la Convention CIRDI, soit un excès manifeste de pouvoir de la part du Tribunal et un défaut de motifs.
30. L'articulation et l'organisation des arguments de la RDC ayant varié au cours de la procédure, le Comité suivra dans ce résumé le plan adopté par la RDC dans son mémoire en annulation, qui constitue, selon elle, « *la formulation définitive des chefs d'annulation qu'elle retient contre la sentence*<sup>4</sup> ».

#### **1. Excès de pouvoir manifeste quant au consentement des parties à la compétence du CIRDI et du Tribunal Arbitral**

31. La RDC soutient que le Tribunal a commis un excès de pouvoir en ce qui concerne la question de sa compétence *ratione personae*, en (a) reconnaissant aux Demandeurs la qualité pour agir devant le CIRDI<sup>5</sup> et (b) en faisant une mauvaise application du NCI et de la Convention CIRDI<sup>6</sup>.

##### **a) La qualité des époux Lahoud à agir devant le CIRDI (le *jus standi*)**

32. La RDC explique tout d'abord avoir « *clairement contesté devant le Tribunal le droit d'agir ou la qualité d'agir des Demandeurs devant le CIRDI*<sup>7</sup> » et donc soulevé la question de la compétence *ratione personae* du CIRDI car elle avait estimé que les époux Lahoud ne pouvaient pas invoquer l'article 38 du NCI, faute de remplir les conditions prévues par le NCI, notamment l'admission de leurs activités au régime général du NCI<sup>8</sup>.

---

analysé l'ensemble des plaidoiries écrites et orales, se référera donc principalement aux premières écritures des Parties.

<sup>4</sup> Mémoire, para. 4.

<sup>5</sup> Mémoire, paras. 11 et suivants.

<sup>6</sup> Mémoire, paras. 32 et suivants.

<sup>7</sup> Réponse, para. 15.

<sup>8</sup> Demande, paras. 33-36; Mémoire, paras. 17-22; Mémoire après-audience RDC, para. 10.

33. Selon la RDC, « *pour s'assurer de sa compétence razione personae, le Tribunal arbitral a cherché à déterminer si les conditions prévues par la Convention du CIRDI et le NCI étaient remplies. A ce sujet, il a procédé à une lecture partielle de l'article 25 de la Convention du CIRDI en indiquant que les époux Lahoud étant de nationalité libanaise et opposés à la RDC, la condition de nationalité posée par l'article 25 (1) de la Convention du CIRDI était satisfaite*<sup>9</sup> ».
34. Or, selon la RDC, les investissements prétendument effectués par les époux Lahoud ont en réalité été effectués par IMPOREX. Seule celle-ci avait donc qualité pour agir devant le CIRDI<sup>10</sup>. La RDC invoque notamment une décision de la Cour Internationale de Justice, aux termes de laquelle « *l'attribution à la société d'une personnalité morale indépendante entraîne la reconnaissance à son profit de droits sur son patrimoine propre qu'elle est seule à même de protéger*<sup>11</sup> ».
35. Pour les deux motifs ci-dessus, la RDC estime que « *le Tribunal arbitral a forcé sa compétence razione personae et commis ainsi un excès de pouvoir manifeste qui doit entraîner l'annulation de la sentence arbitrale* »<sup>12</sup>, le caractère manifeste de cet excès de pouvoir résidant dans le fait qu'il est évident, facilement décelable et n'appelle pas une analyse en profondeur de la sentence<sup>13</sup>.

b) Les conditions prévues par le NCI pour agir devant le CIRDI

36. La RDC estime que pour que les investisseurs étrangers puissent bénéficier de la clause du NCI relative au recours à l'arbitrage CIRDI, certaines conditions minimales, prévues à l'article 8 du NCI, doivent être remplies<sup>14</sup>. De plus, les investissements en question doivent avoir reçu l'agrément de la RDC, ce qui constitue aussi bien une présomption légale de l'existence de cet investissement que du fait que celui-ci remplisse les

---

<sup>9</sup> Mémoire, para. 23.

<sup>10</sup> Mémoire, paras. 13-15, 24-26.

<sup>11</sup> Mémoire, para. 13 citant CIJ, Affaire Ahmadou Sadio Diallo (Guinée c. Congo), arrêt du 24 mai 2007, Exceptions préliminaires, Rec.2007, p. 27, §61; aussi: Réponse, paras. 21-41 citant aussi CIJ, Affaire Barcelona Traction Light et Power Co. Ltd (Belgique c. Espagne), arrêt du 5 février 1970, Recueil 1970, p. 35.

<sup>12</sup> Mémoire, para. 30.

<sup>13</sup> Mémoire, para. 31.

<sup>14</sup> Mémoire, paras. 33-34.

- conditions de l'article 8 du NCI<sup>15</sup>. La RDC insiste sur le fait qu'elle a soulevé cette question de l'application de l'article 8 du NCI devant le Tribunal arbitral<sup>16</sup>.
37. La RDC reproche au Tribunal d'avoir considéré que les époux Lahoud pouvaient se prévaloir de l'article 38 du NCI au motif que « *l'agrément au NCI n'est pas une condition préalable pour invoquer l'article 38 du NCI et agir devant le CIRDI* »<sup>17</sup>.
38. Selon la RDC, en reconnaissant aux époux Lahoud le droit d'initier une procédure devant le CIRDI sans respecter les conditions posées par l'article 8 du NCI, le Tribunal a fait une « *mauvaise application du NCI*<sup>18</sup> ». En s'appuyant sur les décisions rendues dans les affaires *Soufraki c. Émirats Arabes Unis*, *Sempra c. Argentine* et *Enron c. Argentine*, la RDC conclut que la mauvaise application par le Tribunal du NCI et de la Convention CIRDI constituent un excès de pouvoir manifeste<sup>19</sup>.

## **2. Excès de pouvoir manifeste et/ou défaut de motifs concernant l'existence de l'investissement**

### **a) L'inexistence des investissements au regard de la Convention de Washington**

39. La RDC estime que le Tribunal aurait dû se déclarer incompétent pour statuer sur le présent différend du fait de l'inexistence d'investissements effectués sur son territoire par les époux Lahoud. Elle se fonde sur l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention du CIRDI dont il résulte que la compétence du Tribunal est subordonnée à l'existence d'un différend relatif à un investissement. La RDC estime ainsi qu' « *en décidant de la sorte, la sentence est entachée d'un excès de pouvoir manifeste et d'un défaut de motifs*<sup>20</sup> ».
40. Après avoir rappelé les critères du « *Salini test* » dégagés par la jurisprudence du CIRDI<sup>21</sup> pour déterminer l'existence d'un investissement au sens de l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention du CIRDI, à savoir 1°) l'apport de l'investisseur, financier ou en industrie, 2°) la durée du projet, 3°) le risque économique encouru au sens de l'incertitude qui pèse sur sa réussite et 4°) la contribution au développement

---

<sup>15</sup> Mémoire, para. 34.

<sup>16</sup> Réponse, paras 45-51, 66-70.

<sup>17</sup> Mémoire, para. 38.

<sup>18</sup> Mémoire, para. 45.

<sup>19</sup> Mémoire, paras. 39-45.

<sup>20</sup> Mémoire, para. 47.

<sup>21</sup> *Salini Costruttori et Italstrade S.p.A. c. Royaume du Maroc* (Affaire CIRDI ARB/00/4), Décision sur la compétence du 16 juillet 2001.

- économique du pays d'accueil, la RDC reproche au Tribunal de ne pas avoir établi la présence du quatrième critère en l'espèce, c'est-à-dire la contribution des investissements des époux Lahoud au développement économique de la RDC<sup>22</sup>.
41. Selon la RDC, « *le Tribunal n'identifie pas et ne porte pas suffisamment à sa connaissance les fondements factuels et juridiques qui l'ont conduit à conclure à l'existence d'un investissement* »<sup>23</sup>. La RDC reproche au Tribunal d'avoir jugé que le critère de la contribution au développement économique de l'Etat d'accueil était satisfait car il était « *couvert implicitement* » par les trois autres<sup>24</sup>, alors qu'il s'agit selon elle d'un « *critère autonome de la qualification d'un investissement*<sup>25</sup> ».
42. Selon la RDC, « *la démonstration de l'existence des 4 critères par le Tribunal contient une contradiction flagrante qui équivaut à un défaut de motifs et à un excès de pouvoir manifeste*<sup>26</sup> ».
43. En l'absence de ce critère que la RDC considère comme « *le plus important*<sup>27</sup> », le Tribunal ne pouvait se déclarer compétent pour statuer sur le différend<sup>28</sup>.
44. La RDC conclut que « *la sentence arbitrale comporte un sérieux défaut de motifs ou une insuffisance de motifs du fait qu'il n'existe aucun raisonnement cohérent et clair sur la présence alléguée du quatrième critère dans les trois autres critères*<sup>29</sup> ».

b) L'inexistence des investissements au regard du NCI

45. Dans la procédure d'arbitrage, la RDC avait soutenu que « *1°) les époux Lahoud n'avaient effectué aucun investissement en RDC entrant dans le cadre du NCI et 2°) ils n'ont soumis aucun projet à l'agrément de l'ANAPI, conformément à l'article 5 du NCI*<sup>30</sup> ». La RDC reproche au Tribunal d'avoir conclu que les Demandeurs avaient

---

<sup>22</sup> Mémoire, paras. 49-64.

<sup>23</sup> Demande, para. 59.

<sup>24</sup> Mémoire, paras. 54-56.

<sup>25</sup> Mémoire, para. 50, citant *Patrick Mitchell c. République Démocratique du Congo* (Affaire CIRDI ARB/99/7), *Décision sur la Demande en annulation de la Sentence*, 1<sup>er</sup> novembre 2006, para. 31.

<sup>26</sup> Mémoire, para. 54; Réponse, para. 42.

<sup>27</sup> Mémoire, para. 56.

<sup>28</sup> La RDC cite notamment l'affaire *Patrick Mitchell c. République Démocratique du Congo* en date du 1<sup>er</sup> novembre 2006 (Affaire CIRDI ARB/99/7), ainsi que les commentaires du Professeur Schreuer sur la Convention CIRDI (Cambridge University Press, 2001) et ceux de Florian Grisel dans *Arbitrage d'investissement et promotion du développement économique* (OECD Global Forum on international investment, mars 2008).

<sup>29</sup> Mémoire, para. 62.

<sup>30</sup> Mémoire, para. 65.

- réellement effectué sur le territoire congolais des investissements au sens du NCI. Il est notamment fait grief au Tribunal d'avoir « *fait un choix arbitraire pour forcer sa compétence en invoquant [...] certains articles du NCI favorables aux époux Lahoud et en passant sous silence les articles pertinents et favorables à la RDC concernant l'existence des investissements au sens du NCI*<sup>31</sup> ».
46. Selon la RDC, « *[l]a question centrale qui se pose dans cette affaire est de savoir quelles sont les conditions requises par le NCI pour que des activités économiques exercées sur le territoire congolais soient considérées comme des investissements rentrant dans son champ d'application. Il s'agit, d'une part, des activités économiques agréées par les autorités congolaises compétentes comme des investissements et, d'autre part, des activités économiques, non agréées, qui remplissent les conditions fixées par l'article 8 du NCI, lesquelles ont été examinées plus haut, qui sont ainsi admissibles au régime général du Code*<sup>32</sup> ».
47. Or, toujours selon la RDC, le Tribunal a, à tort, considéré que les activités de la société IMPOREX, qui n'était pas partie à l'instance arbitrale et dont le patrimoine est totalement distinct et séparé de celui des Demandeurs, étaient des activités économiques des époux Lahoud en RDC<sup>33</sup>.
48. Par ailleurs, le Tribunal aurait dû démontrer, en l'absence d'agrément permettant de bénéficier des dispositions du NCI, que les activités d'IMPOREX remplissaient au moins les conditions posées par l'article 8 du NCI pour entrer dans le champ d'application de celui-ci<sup>34</sup>.
49. La RDC conclut donc que « *le Tribunal arbitral a commis un excès de pouvoir manifeste en déclarant que, d'une part, les activités économiques de la société IMPOREX, personne morale, sont celles des époux Lahoud, personnes physiques, et, d'autre part, ces activités étaient des investissements au sens du NCI alors qu'elles ne remplissaient pas les conditions fixées par l'article 8 du Code pour rentrer dans le champ d'application de celui-ci*<sup>35</sup> ».

---

<sup>31</sup> Mémoire, para. 67.

<sup>32</sup> Mémoire, para. 68.

<sup>33</sup> Mémoire, para. 69.

<sup>34</sup> Mémoire, para. 70.

<sup>35</sup> Mémoire, para. 71.

### 3. Le défaut de motifs et/ou excès de pouvoir concernant l'obligation de traitement juste et équitable des époux Lahoud par la RDC

50. La RDC fait grief au Tribunal d'avoir « *passé sous silence tous les arguments développés par la RDC* » au sujet des actions et omissions prétendument commises par le Conservateur des Titres immobiliers, l'OBMA, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et les autorités gouvernementales de la RDC qui auraient entraîné le déguerpissement illégal d'IMPOREX, et de n'y avoir apporté « *aucune réponse spécifique*<sup>36</sup> ». Selon la RDC, l'analyse et les conclusions du Tribunal sur ces actions et omissions sont entachées d'excès de pouvoir et/ou de défaut de motifs.

#### a) Le cas du Conservateur des titres immobiliers

51. En premier lieu, concernant le Conservateur des titres immobiliers, la RDC reproche au Tribunal de s'être « *érigé en cour administrative internationale pour critiquer et rejeter une décision prise par un fonctionnaire congolais agissant dans l'exercice de ses fonctions et suivant la loi congolaise en vigueur* », en l'absence de celui-ci qui ne pouvait donc pas défendre sa décision<sup>37</sup>. Ce faisant, le Tribunal a, selon la RDC, commis un excès de pouvoir manifeste<sup>38</sup>.
52. La RDC estime également que le Tribunal s'est contredit en estimant que « *les actions et omissions du TGI de Kinshasa/Gombe et du Conservateur des titres immobiliers* « *ne constituent pas en elles-mêmes ni à elles seules* » *une violation de l'obligation du traitement juste et équitable, mais qu'elles en sont le point de départ*<sup>39</sup> ». Selon la RDC, « *[i]l y a ici une contradiction en ce sens qu'il est difficile de comprendre que les faits qui constituent le point de départ de la violation d'une obligation légale ne soient pas eux-mêmes des actes constitutifs de ladite violation*<sup>40</sup> ». Une telle contradiction, selon la RDC, est constitutive d'un défaut de motifs<sup>41</sup>.

---

<sup>36</sup> Mémoire, paras. 74-76.

<sup>37</sup> Mémoire, paras. 78-90; Réponse, para. 133.

<sup>38</sup> Mémoire, paras. 85-88.

<sup>39</sup> Mémoire, para. 84.

<sup>40</sup> Mémoire, para. 84.

<sup>41</sup> Mémoire, para. 89; Réponse, para. 136.

b) Le cas de l'OBMA

53. En second lieu, la RDC conteste la décision du Tribunal de considérer que l'OBMA, en se désistant de son action en nullité, a déjoué les attentes légitimes que pouvaient avoir les époux Lahoud et a donc violé son obligation de leur accorder un traitement juste et équitable. La RDC considère que « *la question essentielle est de savoir en quoi le retrait légitime par l'OBMA de l'action judiciaire qu'il avait librement initiée peut constituer une violation par la RDC de son obligation d'assurer le traitement juste et équitable aux Demandeur<sup>42</sup>* ». La RDC estime en effet que « *l'OBMA était totalement libre de poursuivre ou de retirer l'action judiciaire qu'il avait lancée* » et que « *la RDC n'avait jamais donné une quelconque garantie à la société IMPOREX qu'elle restera éternellement locataire dans un immeuble privé appartenant à M. Litho Moboti* » ni « *n'avait jamais non plus donné à la société IMPOREX la garantie qu'elle ne pourra jamais perdre un procès sur son territoire contre une autre personne dans le cadre d'un litige privé<sup>43</sup>* ».
54. La RDC soutient que le Tribunal a donc commis un excès de pouvoir manifeste « *en considérant que le retrait légitime de l'OBMA, un organisme public ayant sa propre personnalité juridique distincte de celle de l'Etat congolais, de son action judiciaire constitue [...] une violation de son obligation d'assurer un traitement juste et équitable à l'égard des époux Lahoud qui n'étaient même pas locataires de l'immeuble concerné<sup>44</sup>* ».
55. La RDC soutient également que la décision du Tribunal qui, selon elle, n'a pas expliqué le lien de cause à effet entre le retrait de l'OBMA et la violation de l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable à des individus qui n'étaient pas locataires de l'immeuble concerné, est entachée d'un défaut de motifs<sup>45</sup>: Elle explique notamment que « *[L]e raisonnement tenu par le Tribunal est caractérisé par un manque de cohérence criant. En effet, on voit mal comment la décision d'un bailleur, OBMA, constatant qu'il a cessé d'être le propriétaire de l'immeuble loué à IMPOREX, de retirer son action en justice pour laisser l'immeuble entre les mains du nouveau propriétaire, peut être considérée*

---

<sup>42</sup> Mémoire, para. 93.

<sup>43</sup> Mémoire, para. 93.

<sup>43</sup> Mémoire, para. 94.

<sup>44</sup> Mémoire, para. 94; Réponse, para. 146.

<sup>45</sup> Mémoire, para. 95.



comme une atteinte aux droits du locataire qui, en cette qualité, occupait toujours les lieux à titre précaire<sup>46</sup>».

c) Le cas du jugement du 25 février 2005

56. En troisième lieu, la RDC reproche au Tribunal de s'être « érigé en Cour Suprême de Justice de la RDC ou en une Cour internationale supranationale » et de s'être « arrogé le droit d'analyser le fond du jugement rendu, les actes de procédure, les thèses des parties pour aboutir au rejet du jugement du 25 février 2005 comme ayant été mal rendu<sup>47</sup>»
57. Selon la RDC, « le tribunal arbitral a commis un excès de pouvoir manifeste en s'érigeant en Cour Suprême de Justice de la RDC pour censurer le jugement rendu le 25 février 2005, ayant ordonné le déguerpissement de la société IMPOREX. Il a ensuite commis un excès de pouvoir manifeste et/ou un défaut de motifs en considérant que l'expulsion de la société IMPOREX équivaut à celle des époux Lahoud sans aucune explication. Il a enfin commis un excès de pouvoir manifeste et/ou un défaut de motifs en considérant que le jugement de déguerpissement prononcé et exécuté contre la société IMPOREX, constitue une violation par la RDC de l'obligation d'assurer un traitement juste et équitable aux Demandeurs qui n'étaient pas personnellement concernés par ledit jugement<sup>48</sup> »

d) Le cas du déguerpissement de la société IMPOREX

58. Selon la RDC, le « Tribunal arbitral a commis un excès de pouvoir manifeste, d'une part, en rejetant l'exécution d'un jugement rendu régulièrement par un tribunal congolais et exécuté légalement en faveur de M. Ghassan et, d'autre part, en niant tout effet de mise en demeure à la signification-commandement du jugement concerné alors que le contenu de cet acte montre qu'il s'agit bien d'une mise en demeure. Ensuite, le Tribunal a commis un excès de pouvoir manifeste en rendant la RDC responsable de la violation de l'obligation d'assurer un traitement juste et équitable aux époux Lahoud à la suite du déguerpissement de la société IMPOREX alors que les époux Lahoud n'habitaient pas sur les lieux. Enfin, la sentence est entachée d'un défaut de motifs du fait que le Tribunal n'a pas expliqué le lien de cause à effet entre le déguerpissement de la société

---

<sup>46</sup> Réponse, para. 149.

<sup>47</sup> Mémoire, para. 100.

<sup>48</sup> Mémoire, para. 102; Réponse, paras. 156-157.

*IMPOREX en exécution d'un jugement et la prétendue violation par la RDC de son obligation d'assurer un traitement juste et équitable aux époux Lahoud<sup>49</sup>».*

e) Le cas de l'inertie de l'OBMA et des organes de l'Etat congolais

59. La RDC estime que le Tribunal « *a commis un excès de pouvoir manifeste en déclarant que le fait pour les autorités congolaises de n'avoir pas agi sur le plan politique pour faire effacer les effets du jugement de déguerpissement contre la société IMPOREX constitue une violation par la RDC de son obligation d'assurer un traitement juste et équitable aux époux Lahoud<sup>50</sup> ».*
60. La RDC estime que le Tribunal a également commis un excès de pouvoir manifeste « *en rendant la RDC responsable de la violation de son obligation prévue par l'article 25 du NCI du fait que les autorités politiques congolaises n'ont pas usé de leur pouvoir politique pour empêcher l'exécution du jugement en déguerpissement rendu régulièrement et légalement contre la société IMPOREX<sup>51</sup>».*
61. La RDC estime enfin que le Tribunal a commis « *un excès de pouvoir manifeste en estimant que la RDC a violé son obligation découlant de l'article 25 du NCI à l'égard des Demandeurs alors que ceux-ci n'étaient ni locataires du bâtiment litigieux ni affectés dans leurs intérêts propres en tant qu'associés<sup>52</sup>».*

**4. L'excès de pouvoir manifeste et/ou le défaut de motifs concernant l'expropriation, l'évaluation des prétendus investissements des époux Lahoud ainsi que le prétendu préjudice subi par eux**

a) Sur l'expropriation des époux Lahoud

62. La RDC « *conteste les affirmations du Tribunal »* et considère qu'il a commis un excès de pouvoir manifeste et/ou un défaut de motif du fait que d'une part, « *c'est la société IMPOREX qui a été déguerpie des lieux et non les Demandeurs* », que d'autre part « *les biens qui ont été enlevés et évacués des lieux par l'huissier sous la protection de la police appartiennent à la société IMPOREX et non aux époux Lahoud* », et en troisième lieu que « *le TGI de Kinshasa/Gombe a rendu un jugement ordonnant le*

---

<sup>49</sup> Mémoire, para. 110.

<sup>50</sup> Mémoire, para. 114.

<sup>51</sup> Mémoire, para. 115.

<sup>52</sup> Mémoire, para. 116.

déguerpissement d'IMPOREX et non des époux Lahoud et n'a pas exécuté lui-même le jugement », et, enfin, « le Tribunal se contredit en affirmation [sic] a fait consigner les biens d'IMPOREX dans des entrepôts pour en assurer la protection tout en la critiquant d'avoir détruit les dits biens<sup>53</sup>».

63. La RDC soutient qu' « [i]l y a ici un excès de pouvoir manifeste du fait que, d'une part, le Tribunal rend la RDC responsable d'une prétendue expropriation des biens des Demandeurs alors qu'il s'agit des biens d'IMPOREX et d'autre part, affirme qu'il y a eu expropriation attribuable à la RDC alors qu'il s'agit de l'exécution par un particulier d'un jugement qu'il a gagné contre la société IMPOREX<sup>54</sup>».

b) Sur les investissements des époux Lahoud et l'évaluation du préjudice subi par eux

64. La RDC estime avoir, au cours de la procédure arbitrale, « démontré que le tableau de réévaluation des actifs déposé par IMPOREX de même que les états financiers et bilans pour les exercices 2003 et 2004 ne faisaient état non seulement d'aucune acquisition au titre d'investissement, mais également et surtout, aucun de ces matériels et équipements vantés par les demanderesses en vertu des rapports dressé par le Rapport Grand Thornton et lors de l'interrogatoire de l'Expert qui a établi ce rapport Monsieur QUAGLIAROL<sup>55</sup>».
65. La RDC reproche au Tribunal de n'avoir pas examiné « les preuves légales de l'Etat patrimonial d'IMPOREX, encore moins les commentaires de la défenderesse y relatifs » et de s'être « contenté dans sa sentence à débouter sans motivation toutes les demandes formulées par la défenderesse sur les pièces précitées qui constituent les seuls éléments probants et contradictoires de la véritable situation patrimoniale d'IMPOREX susceptibles de guider le Tribunal dans son œuvre d'évaluation des prétendus dommages-matériels subis par les demandeurs<sup>56</sup>».
66. En même temps, la RDC avance que les époux Lahoud ont continué leurs activités économiques après le déguerpissement, ce qui démontre qu'ils n'ont pas été privés de leurs biens<sup>57</sup>.

---

<sup>53</sup> Mémoire, para. 124.

<sup>54</sup> Mémoire, para. 125; v. aussi: Réponse, paras. 171-175.

<sup>55</sup> Mémoire, para. 130.

<sup>56</sup> Mémoire, para.131.

<sup>57</sup> Réponse, paras. 181-182.

67. La RDC estime encore que le Tribunal « a également sombré dans de graves et sérieuses contradictions concernant les activités des Demandeurs dans les domaines de l'électricité et du bois » en retenant 50% du montant des dommages prétendument subis par les immobilisations du fait du déguerpissement, alors que les activités auxquelles ces immobilisations étaient affectées - et pour lesquelles le Tribunal s'était déclaré incompétent – « couvraient plus de 90% des chefs des demandes à l'étai des prétentions des demandeurs<sup>58</sup>».
68. La RDC reproche enfin au Tribunal d'avoir utilisé une méthode de calcul erronée, fondée sur des documents informels, contraires à ceux produits par elle. Le Tribunal a, selon elle, « manifestement excédé » ses pouvoirs « en ce qu'il n'a pas appliqué les dispositions pertinentes du NCI et des lois invoquées ». La RDC dénonce la « mauvaise application de la loi applicable » par le Tribunal, qui a procédé à une évaluation des dommages sur la base des activités non considérées comme des investissements au regard de la loi de la RDC<sup>59</sup>.
69. Par conséquent, la RDC demande non seulement l'annulation de la Sentence pour excès de pouvoir manifeste et/ou défaut de motifs, mais aussi la condamnation des époux Lahoud à la réparation du préjudice financier et moral (réputation ternie) subi par la RDC du fait de l'instance introduite contre eux ainsi que leur condamnation à l'intégralité des frais de l'instance, y compris ceux des arbitres et conseils<sup>60</sup>.

#### **B. Position des époux Lahoud**

70. Les époux Lahoud, qui considèrent que le recours en annulation de la Sentence doit être rejeté, ont attiré l'attention du Comité sur les éléments préliminaires suivants :
71. En premier lieu, les arguments de la RDC sur la question de la compétence du Tribunal sont irrecevables car la RDC est forclosée, en vertu de l'article 27 du Règlement d'arbitrage CIRDI, dans la mesure où elle n'a pas fait valoir ses objections après que le Tribunal ait rendu sa Décision sur la compétence le 16 février 2012<sup>61</sup>.
72. En second lieu, le défaut de constitution par la RDC de la garantie bancaire requise par le Comité pour maintenir la suspension de l'exécution de la Sentence a engendré des

---

<sup>58</sup> Mémoire, para. 132.

<sup>59</sup> Mémoire, para. 133.

<sup>60</sup> Mémoire, p. 34.

<sup>61</sup> Contre-mémoire, para. 7.

frais de conseil supplémentaires pour les époux Lahoud. Ceux-ci ont également souligné que la RDC « *ne se contente plus [...] d'insinuer ou même soutenir que le Tribunal aurait fait preuve de favoritisme envers les époux Lahoud, lesquels sont notamment qualifiés d'investisseurs 'véreux', mais va même jusqu'à menacer de se retirer du CIRDI si elle ne devait pas obtenir gain de cause* » et que la RDC violait de manière « *systématique ses obligations les plus élémentaires au regard de la Convention CIRDI en ne participant pas aux frais de la procédure arbitrale [...] ou en n'exécutant pas ses obligations aux termes d'une sentence d'accord parties*<sup>62</sup> ».

73. Selon les époux Lahoud, sous le couvert d'un recours en annulation, la RDC cherche à faire rejurer l'affaire en appel au regard d'arguments et de pièces déjà évalués et écartés par le Tribunal<sup>63</sup>.
74. Après avoir rappelé la nature et l'étendue du recours en annulation au regard de la jurisprudence du CIRDI, les époux Lahoud ont répondu à chacun des arguments développés par la RDC sur (1) l'excès de pouvoir manifeste et le défaut de motifs de la part du Tribunal qui s'est reconnu compétent pour trancher le différend et, (2) l'excès de pouvoir manifeste et le défaut de motifs de la part du Tribunal qui a reconnu la responsabilité de la RDC et accordé une indemnité aux époux Lahoud.

#### **1. Sur l'excès de pouvoir manifeste et le défaut de motifs quant à la compétence du Tribunal**

75. Les époux Lahoud estiment que la RDC « *tente d'obtenir une révision du raisonnement du Tribunal*<sup>64</sup> » en ce qui concerne (i) la qualité pour agir des époux Lahoud et (ii) la question de leur investissement en RDC.

##### *a) La qualité des époux Lahoud*

76. Les époux Lahoud reprochent à la RDC de vouloir faire réexaminer la question de la compétence par le Comité sur le fondement d'arguments nouveaux.
77. Tout d'abord, la RDC n'a jamais soulevé devant le Tribunal que seule IMPOREX et non les époux Lahoud avait le droit d'agir devant le CIRDI, pas plus qu'elle n'a invoqué le fait que les époux Lahoud ne remplissaient pas les conditions posées à l'article 8 du

---

<sup>62</sup> Réplique, para. 69.

<sup>63</sup> Contre-mémoire, paras. 11, 33, 220, 247; Réplique, paras.16, 22, 27, 83, 88, 178, 215.

<sup>64</sup> Contre-mémoire, para. 128.

- NCI<sup>65</sup>. Les époux Lahoud affirment qu' « *il s'agit d'un argument tenant au fond du dossier et partant qui ne relève pas d'une procédure en annulation, la question de la compétence racione personae ayant été tranchée par le Tribunal*<sup>66</sup> ».
78. Selon eux, les arguments de la RDC tenant à un défaut de prise en considération par le Tribunal des principes du droit international tel que dégagés par la CIJ dans les affaires Barcelona Traction et Ahmadou Sadio Diallo, doivent être écartés. En effet, ces affaires concernaient « *la règle de droit international coutumier de la protection diplomatique plutôt qu'un arbitrage relatif à un traité d'investissement*<sup>67</sup> ».
79. Ensuite, seule l'application de la mauvaise loi, et non l'éventuelle mauvaise application de la loi normalement applicable, est susceptible de fonder un recours en annulation, le comité *ad hoc* n'ayant pas pour rôle de s'assurer de l'exactitude de la décision du Tribunal ou encore s'il a fait une interprétation correcte des pièces et arguments avancés par les Parties<sup>68</sup>.
80. Le Comité doit donc se limiter à déterminer si le Tribunal a appliqué la loi qu'il avait l'obligation d'appliquer au litige. Seul le défaut d'application de cette loi, tel qu'il se distingue d'une simple interprétation erronée de cette loi, constituerait un excès de pouvoir manifeste de la part du Tribunal et un motif de nullité selon l'article 52(1)(b) de la Convention CIRDI, ce qui n'est pas le cas en l'espèce<sup>69</sup>.
81. En tout état de cause, les époux Lahoud considèrent que l'article 8 du NCI est dénué de pertinence en l'espèce, comme le montre le raisonnement du Tribunal qui a implicitement écarté son application, y compris lorsqu'il a jugé qu'une demande d'agrément n'était pas nécessaire pour bénéficier des garanties générales mentionnées au NCI, dont la clause de règlement des différends stipulée à l'article 38 visant le CIRDI<sup>70</sup>.
82. Par ailleurs, à supposer que l'argument de la RDC tenant à l'incapacité des époux Lahoud à agir aux lieu et place d'IMPOREX ait été soulevé pendant la procédure

---

<sup>65</sup> Contre-mémoire, para. 103.

<sup>66</sup> Contre-mémoire, para. 101.

<sup>67</sup> Réplique, 93-101, citant *Enron Creditors Recovery Corporation (précédemment Enron Corporation) & Ponderosa Assets, L.P. c. République Argentine* (Affaire CIRDI ARB/01/13), Décision du 30 juillet 2010, para. 114(d)).

<sup>68</sup> Contre-mémoire, paras. 26, 49, 114.

<sup>69</sup> Contre-mémoire, para. 139 citant *Amco Asia Corporation & autres c. République Indonésienne* (Affaire CIRDI ARB/81/1), Décision du 16 mai 1986, para. 23.

<sup>70</sup> Contre-mémoire, para. 116.

arbitrale, la décision du Tribunal sur la question de la compétence vis-à-vis des époux Lahoud était juste et en conformité avec la jurisprudence arbitrale et les textes pertinents<sup>71</sup>.

83. Enfin, si le Comité devait retenir une erreur de la part du Tribunal, celle-ci ne saurait être qualifiée de suffisamment flagrante ou grossière pour équivaloir à une non-application du NCI<sup>72</sup>.

b) L'investissement des époux Lahoud en RDC

84. En ce qui concerne l'analyse par le Tribunal des critères établis au regard du « Salini test », le simple exercice par le Tribunal de son pouvoir d'appréciation des éléments de droit et de fait soumis par les Parties à son appréciation ne saurait fonder un recours en annulation<sup>73</sup>.

85. En effet, les époux Lahoud ont rappelé que « *le rôle d'un comité ad hoc n'est pas de vérifier si l'interprétation de la loi par le tribunal ou son évaluation des faits étaient correctes. Tant que le tribunal a correctement identifié la loi applicable, et s'est attaché à l'appliquer aux faits qu'il a établi, il n'y a plus de place pour l'annulation*<sup>74</sup> ».

86. En toute hypothèse, la position du Tribunal était non seulement juste mais également conforme aux objectifs de développement définis par la RDC elle-même dans son propre Code des Investissements<sup>75</sup>.

87. En effet, les critères dégagés par la jurisprudence CIRDI ne sont pas fixes ou obligatoires au regard de la loi. Ils n'apparaissent pas dans la Convention CIRDI. Dès lors, quand bien même le Tribunal n'aurait pas pris en considération le quatrième critère relatif à la contribution au développement économique du pays d'accueil, ce qui n'est pas le cas, « *ceci ne saurait invalider son raisonnement* » quant à l'existence d'un investissement au regard de l'article 25 de la Convention CIRDI<sup>76</sup>.

---

<sup>71</sup> Contre-mémoire, para. 117.

<sup>72</sup> Contre-mémoire, para. 142.

<sup>73</sup> Contre-mémoire, para. 161.

<sup>74</sup> Contre-mémoire, para. 161 citant *Alapli Elektrik B.V. c. République Turque* (Affaire CIRDI ARB/08/13), Décision du 10 juillet 2014, para. 234.

<sup>75</sup> Contre-mémoire, para. 163.

<sup>76</sup> Contre-mémoire, paras. 167-168.

88. Ensuite, la motivation du Tribunal a été exposée avec « *suffisamment de clarté pour comprendre son raisonnement* », ce qui justifie en soi le rejet du grief de défaut de motifs soulevé par la RDC<sup>77</sup>.
89. N'étant pas une juridiction d'appel, le Comité n'est pas habilité à revoir le raisonnement ou les choix du Tribunal<sup>78</sup>. L'Affaire AES contre la République de Hongrie en date du 29 juin 2012 (Affaire CIRDI ARB/07/22) confirme le caractère exceptionnel du recours en annulation. Dans cette affaire le Comité a rappelé qu'il convient d' « *éviter une approche ayant pour résultat de qualifier le raisonnement d'un tribunal d'insuffisant, superficiel, non-conforme, faux, mauvais ou autrement fautif, en d'autres termes un réexamen au fond typique d'un appel.*<sup>79</sup> »
90. En toute hypothèse, l'existence d'un investissement au regard du NCI est, selon les époux Lahoud, juste et parfaitement motivée<sup>80</sup>.

## **2. Sur l'excès de pouvoir manifeste et le défaut de motifs quant à la responsabilité de la RDC**

### **a) Sur la violation de l'obligation de traitement juste et équitable**

91. Selon les époux Lahoud, le Tribunal a motivé sa décision quant à la violation par la RDC de son obligation de traitement juste et équitable. Il a résumé les arguments de la RDC, ce qui montre qu'il a parfaitement compris sa position et l'a prise en considération<sup>81</sup>.
92. En toute hypothèse, le défaut par le Tribunal d'examiner chacun des arguments avancés par les parties n'est en aucun cas constitutif d'un excès de pouvoir ou autre grief d'annulation mentionné à l'article 52(1) de la Convention CIRDI<sup>82</sup>.
93. Les époux Lahoud affirment qu'après avoir déterminé que les actes et omissions de la RDC mentionnés par eux étaient attribuables à l'Etat congolais, le Tribunal a « *systématiquement analysé* », pour chaque organe de l'Etat, ces actions et omissions,

---

<sup>77</sup> Contre-mémoire, para. 170.

<sup>78</sup> Contre-mémoire, para. 182.

<sup>79</sup> Contre-mémoire, para. 193 citant *AES Summit Generation Limited & AES-Tisza Erömü Kft. c. République Hongroise* (Affaire CIRDI ARB/07/22), Décision du 29 juin 2012, para.17.

<sup>80</sup> Contre-mémoire, para. 185.

<sup>81</sup> Contre-mémoire, para. 192.

<sup>82</sup> Contre-mémoire, para. 194.



- analysant si la RDC avait agi en violation de son obligation d'assurer aux époux Lahoud un traitement juste et équitable<sup>83</sup>.
94. Les époux Lahoud considèrent que la décision du Tribunal sur la responsabilité des organes de l'Etat vis-à-vis d'eux était juste. Le Tribunal a établi que les organes visés par les époux Lahoud, dont les tribunaux internes, constituent des organes de l'Etat congolais au regard des Articles 4 et 5 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de la Commission du Droit International et partant, que leurs actes et omissions sont attribuables à l'Etat congolais<sup>84</sup>.
95. Enfin, les époux Lahoud attirent l'attention du Comité sur le fait que la RDC tente d'obtenir du Comité qu' « *il rejuge la question de la compétence ratione personae du Tribunal sur le fondement d'arguments nouveaux qui n'ont jamais été soulevés ou débattus durant la procédure arbitrale*<sup>85</sup> ».
96. Au sujet du déguerpissement, les époux Lahoud affirment qu'« *à supposer que les arguments de la Demanderesse tenant au déguerpissement d'IMPOREX avaient été soulevés durant la procédure arbitrale, ce qui n'est pas le cas, et pouvaient être soulevés dans le cadre d'un recours en annulation, ce qui n'est pas non plus le cas, la décision du Tribunal sur la question du déguerpissement était juste. Le Tribunal a en effet examiné l'ensemble des pièces soumises par les Parties, dont les témoignages des témoins des époux Lahoud, les photos du déguerpissement et autres*<sup>86</sup> ».
97. Aux yeux des époux Lahoud, la RDC ignore qu'IMPOREX constituait leur investissement en RDC et partant, que son déguerpissement portait atteinte à leurs droits en qualité d'investisseurs, qualité qui n'a jamais été déniée par la RDC durant la procédure arbitrale<sup>87</sup>.
98. Au sujet de l'inertie de l'OBMA, la décision du Tribunal sur ce sujet était juste, notamment au regard de la loi congolaise et de l'intérêt général. La RDC, « *insatisfaite de la Sentence* », chercherait à réitérer devant le Comité des arguments déjà avancés devant le Tribunal, lequel les a rejetés, alors que « *le rôle du Comité n'est en aucun cas de réexaminer le fond du dossier à la lumière des arguments des parties, ce dernier*

---

<sup>83</sup> Contre-mémoire, para. 199.

<sup>84</sup> Contre-mémoire, para. 236.

<sup>85</sup> Contre-mémoire, paras. 11, 100, 239, 255.

<sup>86</sup> Contre-mémoire, para. 251.

<sup>87</sup> Contre-mémoire, paras. 247, 260.

*n'étant pas une juridiction d'appel et le Tribunal était le plus à même d'évaluer la force probante des pièces et arguments qui lui sont soumis<sup>88</sup>».*

b) Sur l'expropriation

99. L'argument de la RDC selon lequel les époux Lahoud n'auraient pas dû prendre parti à la procédure arbitrale car seule IMPOREX, personne morale de droit congolais, avait qualité pour le faire est un argument qui n'a pas été soutenu lors de la procédure arbitrale et qui relève du fond du dossier. Ce nouvel argument n'a pas lieu de figurer dans un recours en annulation. La RDC « *ne peut, dans le cadre d'un recours en annulation, demander au Comité d'apprécier le bien-fondé de la motivation du Tribunal sur un point particulier, soit en l'espèce le fait que le litige porté devant lui n'était pas un simple litige immobilier entre particulier<sup>89</sup>».*
100. En toute hypothèse, les époux Lahoud estiment que l'analyse du Tribunal sur la question de l'expropriation était parfaitement justifiée<sup>90</sup>.
101. Enfin, si par extraordinaire le Comité devait considérer que le Tribunal s'est rendu coupable d'un excès de pouvoir sur la question de l'expropriation des époux Lahoud par la RDC et que cet excès de pouvoir peut être qualifié de manifeste, la RDC ne prouve pas que cet excès de pouvoir a eu un impact sur la décision du Tribunal et plus particulièrement sur l'allocation aux époux Lahoud de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, « *le Tribunal ayant en tout état de cause jugé que la RDC avait violé son obligation d'assurer aux Demandeurs un traitement juste et équitable dans le respect de l'Article 25 du NCI<sup>91</sup>».*

c) Sur les investissements et l'évaluation du préjudice

102. En ce qui concerne la question de la quantification des dommages, les époux Lahoud affirment que le Tribunal était seulement tenu de se référer aux documents pertinents pris en considération par lui. Les époux Lahoud ont rappelé que la notion de

---

<sup>88</sup> Contre-mémoire, para. 266.

<sup>89</sup> Contre-mémoire, para. 272.

<sup>90</sup> Contre-mémoire, para. 273.

<sup>91</sup> Contre-mémoire, para. 276.

compensation rapide, adéquate et effective confère au Tribunal une certaine marge de discrétion dans son analyse des documents pertinents<sup>92</sup>.

103. Par conséquent, « *en se référant au bilan d'IMPOREX pour l'exercice 2004 et en explicitant sa méthode de calcul pour estimer la valeur de remplacement des immobilisations, le Tribunal a satisfait à son obligation de motivation eu égard à la question de la quantification des pertes matérielles (immobilisations)*<sup>93</sup>».

104. En tout état de cause, les époux Lahoud ont souligné qu'il était reconnu tant par la doctrine que par la jurisprudence, que la quantification des dommages contient toujours une part de spéculation et/ou d'approximation; « *dès lors, la quantification par le Tribunal des préjudices subis par les époux Lahoud ne saurait être annulée au seul motif qu'elle ne suivrait pas une méthode comptable précise*<sup>94</sup>».

### III. ROLE DU COMITE ET CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

105. L'article 52 de la Convention du CIRDI prévoit l'annulation d'une sentence sur le fondement de cinq motifs spécifiques énumérés dans son premier paragraphe.

#### Article 52

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants :

- (a) vice dans la constitution du Tribunal ;
- (b) excès de pouvoir manifeste du Tribunal ;
- (c) corruption d'un membre du Tribunal ;
- (d) inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure;
- (e) défaut de motifs.

106. En l'espèce, et comme cela a déjà été relevé, la RDC invoque deux de ces cinq motifs : l'excès de pouvoir manifeste (article 52(1)(b)) et le défaut de motifs (article 52(1)(e)). Le Comité va à présent aborder le cadre juridique propre à ces deux motifs dans l'ordre

---

<sup>92</sup> Contre-mémoire, para. 288 citant *Wena Hotel Limited c. République Arabe d'Egypte* (Affaire CIRDI ARB/98/4), Décision du 5 février 2002, para. 91.

<sup>93</sup> Contre-mémoire, para. 288.

<sup>94</sup> Contre-mémoire, para. 289.

dans lequel la RDC les a soulevés. Auparavant, le Comité estime nécessaire de rappeler la nature de son rôle et la portée de sa mission.

**A. Le rôle et la mission du Comité ad hoc**

107. Compte tenu de la nature d'un certain nombre des griefs exprimés par la RDC à l'encontre de la Sentence, le Comité rappelle deux principes fondamentaux concernant le recours en annulation dans le système CIRDI.

108. D'une part, l'annulation est un recours exceptionnel et étroitement circonscrit, et le rôle d'un comité *ad hoc* est limité. Pour reprendre les termes de la décision du Comité *ad hoc* dans l'affaire *M.C.I. Power Group c. Equateur*:

[L]e rôle d'un Comité ad hoc est restreint ; il se limite à évaluer la légitimité de la sentence et non pas son exactitude<sup>95</sup>.

109. En d'autres termes, et ainsi que l'a rappelé le Comité *ad hoc* dans l'affaire *Eduardo Vieira c. la République du Chili*:

la procédure en annulation se limite à examiner exclusivement que l'intégrité de la procédure d'arbitrage a été respectée<sup>96</sup>.

110. Dans l'affaire *Soufraki*, le Comité a également estimé que :

un comité ad hoc n'a pas compétence pour examiner de quelque manière que ce soit le bien-fondé de la sentence initiale. Le mécanisme d'annulation est conçu pour protéger l'intégrité, et non pas le résultat, des instances d'arbitrage<sup>97</sup>.

111. D'autre part, et c'est le corollaire du premier principe, les comités *ad hoc* ne sont pas des cours d'appel, et l'annulation n'est pas un recours contre une décision estimée incorrecte<sup>98</sup>. Le principe a été rappelé à maintes reprises par les comités *ad hoc*. Dans l'affaire *Patrick Mitchell*, le comité a ainsi observé :

Il ne fait aucun doute – tous les comités ad hoc l'ont déclaré, et tous les auteurs se spécialisant dans le système d'arbitrage du CIRDI sont d'accord sur ce point– que cette procédure en

---

<sup>95</sup> *M.C.I. Power Group, L.C. et New Turbine, Inc. c. République de l'Équateur* (Affaire CIRDI ARB/03/6), Décision sur l'annulation du 19 octobre 2009, para. 24.

<sup>96</sup> *Sociedad Anónima Eduardo Vieira c. la République du Chili* (Affaire CIRDI ARB/04/7), Décision du Comité *ad hoc* sur la Demande en annulation de la Société Anonyme Eduardo Viera, 10 décembre 2010, para. 236.

<sup>97</sup> *Hussein Nuaman Soufraki c. Émirats Arabes Unis* (Affaire CIRDI ARB/02/7), Décision du Comité *ad hoc* sur la Demande en annulation de M. Soufraki, 5 juin 2007, para. 20.

<sup>98</sup> *Amco Asia Corporation et autres c. République d'Indonésie (Amco II)* (Affaire CIRDI ARB/81/1), Décision sur les demandes de l'Indonésie et d'Amco respectivement en annulation et en annulation partielle, 17 décembre 1992, para. 1.17.

annulation est différente d'une procédure d'appel et qu'il ne s'agit pas de mettre en œuvre un contrôle au fond de la sentence<sup>99</sup>.

112. Un comité *ad hoc* ne peut donc ni se prononcer sur des arguments nouveaux qui n'ont pas été soulevés lors de l'instance arbitrale initiale, ni examiner et se prononcer à nouveau sur des arguments déjà tranchés par le Tribunal arbitral et qu'une partie entendrait replaider devant le Comité, soit à l'identique, soit en les développant. Le principe a été clairement énoncé par le comité *ad hoc* dans l'affaire *Togo Electricité* :

L'article 52 exclut l'examen du fond de la Sentence dans la mesure où l'article 53(1) exclut toute possibilité d'appel. Il en découle qu'un comité *ad hoc* ne peut prendre en considération de nouveaux éléments concernant le fond d'une affaire dans le cadre d'une procédure en annulation<sup>100</sup>.

113. Le comité *ad hoc* dans l'affaire *Klöckner*, s'est exprimé dans le même sens en affirmant que:

[I]l y a lieu de rappeler d'abord, d'une manière générale, qu'une demande d'annulation ne peut ni servir de substitut à un appel contre une sentence arbitrale et permettre la critique au fond des appréciations formulées à tort ou à raison par la sentence, ni servir à une partie à compléter ou à développer une argumentation qu'elle aurait pu et dû faire valoir au cours de la procédure arbitrale ou l'aider à combler rétrospectivement les lacunes de son argumentation<sup>101</sup>.

114. Un comité ne peut non plus ni se livrer à une analyse de la valeur probante des éléments de preuve produits par les parties à l'arbitrage, ni réexaminer les conclusions de fait auxquelles est parvenu le tribunal arbitral<sup>102</sup>.
115. Le seul contrôle opéré par le comité porte sur l'intégrité du processus suivi par le tribunal pour trancher les arguments et prétentions des parties. Ce contrôle est opéré à la

---

<sup>99</sup> *Patrick Mitchell c. République Démocratique du Congo* (Affaire CIRDI ARB/99/7), Décision sur la Demande en annulation de la sentence, 1<sup>er</sup> novembre 2006, para. 19; v. aussi *MTD Equity Sdn. Bhd. et MTD Chile S.A. c. République du Chili* (Affaire CIRDI ARB/01/7), Décision sur l'annulation du 21 mars 2007, para. 31; *Amco Asia Corporation et autres c. République d'Indonésie (Amco I)* (Affaire CIRDI ARB/81/1), Décision sur l'annulation du 16 mai 1986, para. 23.

<sup>100</sup> *Togo Électricité et GDF-Suez Énergie Services c. République du Togo* (Affaire CIRDI ARB/06/7), Décision en annulation du 6 septembre 2011, para. 50.

<sup>101</sup> *Klöckner Industrie-Anlagen GmbH et autres c. République Unie du Cameroun et Société Camerounaise des Engrais (Klöckner I)* (Affaire CIRDI ARB/81/2), Décision rendue par le Comité *ad hoc* le 3 mai 1985, para. 83.

<sup>102</sup> *Helnan International Hotels A/S c. République Arabe d'Égypte* (Affaire CIRDI ARB/05/19), Décision du Comité *ad hoc* du 14 juin 2010, para. 20; *Rumeli Telekom A.S. et Telsim Mobil Telekomunikasyon Hizmetleri A.S. c. République du Kazakhstan* (Affaire CIRDI ARB/05/16), Décision du Comité *ad hoc* du 25 mars 2010, para. 96.

lumière des moyens d'annulation prévus par la Convention du CIRDI, dont deux sont invoqués par la RDC et sur lesquels le Comité va se pencher.

116. Avant d'entamer cet exercice, le Comité relève que la RDC lui soumet une demande de « *condamnation des époux Lahoud à la réparation du préjudice financier et moral (réputation ternie) subi par la RDC du fait de l'instance prolongée* », en plus d'une demande de condamnation à l'intégralité des frais de l'instance, y compris des arbitres et conseils. Cependant, il n'entre pas dans la mission du Comité de se prononcer sur des demandes en dommages et intérêts. Le Comité ne pourra donc pas statuer sur cette demande de la RDC qui se situe hors du cadre du recours en annulation. Quant aux frais et dépens de la procédure d'annulation ils seront traités dans la présente décision.

#### **B. Excès de pouvoir manifeste**

117. Aux termes de la Convention CIRDI, une sentence arbitrale peut être annulée pour « *excès de pouvoir manifeste du Tribunal* »<sup>103</sup>.
118. Un Tribunal peut commettre un excès de pouvoir lorsqu'il excède les limites de sa compétence. Ce peut être le cas lorsqu'un tribunal « *exerce une compétence qu'il ne possède pas en vertu du contrat ou du traité applicable et de la Convention CIRDI, interprétés conjointement, mais également lorsqu'il n'exerce pas une compétence qui lui revient en vertu de ces instruments*<sup>104</sup> ». Un tribunal peut également commettre un excès de pouvoir lorsqu'il ne fait pas application du droit applicable. Les comités *ad hoc* reconnaissent tous que « *le fait pour un Tribunal de ne pas du tout appliquer le droit applicable ou de statuer ex aequo et bono sans l'accord des Parties à cet effet, comme l'exige la Convention du CIRDI, est susceptible de constituer un excès de pouvoir manifeste*<sup>105</sup> ». Pour reprendre les termes de la décision du comité *ad hoc* dans l'affaire *Soufraki* :

L'on doit également considérer qu'un tribunal outrepassé les limites de ses pouvoirs s'il ne respecte pas le droit applicable au fond de l'affaire en vertu de la Convention CIRDI. Il est largement

---

<sup>103</sup> Convention du CIRDI, art. 52(1)(b).

<sup>104</sup> *Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal S.A. (anciennement Compagnie générale des eaux) c. République Argentine* (Affaire CIRDI ARB/97/3), Décision sur la Demande en annulation du 3 juillet 2002, para. 86: « *exercises a jurisdiction which it does not have under the relevant agreement or treaty and the ICSID Convention, read together, but also if it fails to exercise a jurisdiction which it possesses under those instruments* ». [traduction libre de l'anglais]

<sup>105</sup> Note d'information relative à l'annulation à l'attention du Conseil administratif du CIRDI, para. 94. V. aussi Schreuer, *THE ICSID CONVENTION*, p. 938.

reconnu par la jurisprudence du CIRDI que le défaut d'application du droit applicable constitue un excès de pouvoir. Les dispositions pertinentes du droit applicable sont des éléments constitutifs de l'accord des Parties de recourir à l'arbitrage et font partie intégrante de la définition de la mission du Tribunal<sup>106</sup>.

119. Il convient néanmoins d'opérer une distinction entre la non-application par le Tribunal arbitral de la loi normalement applicable qui constitue un motif d'annulation<sup>107</sup>, et l'application erronée de la loi applicable, qui ne constitue pas un excès de pouvoir et n'est donc pas un motif d'annulation<sup>108</sup>.
120. En effet, dès lors que le tribunal a identifié la loi applicable, la non application de certaines dispositions de cette loi ne peut constituer un motif d'annulation<sup>109</sup>, le rôle du comité n'étant pas de vérifier si l'interprétation de la loi par le tribunal ou son évaluation des faits étaient correctes. Tant que le tribunal a correctement identifié la loi applicable, et s'est attaché à l'appliquer aux faits qu'il a établis, il n'y a pas lieu d'annuler la sentence<sup>110</sup>.
121. Une application erronée du droit ne constitue un motif d'annulation que dans les cas les plus graves, où une telle mauvaise application « *est d'une telle nature ou ampleur qu'elle équivaut objectivement (et indépendamment des intentions réelles ou présumées du Tribunal) à une non-application*<sup>111</sup> ».

---

<sup>106</sup> *Hussein Nuaman Soufraki c. Émirats Arabes Unis* (Affaire CIRDI ARB/02/7), Décision du Comité *ad hoc* sur la Demande en annulation de M. Soufraki 5 juin 2007, para. 45: « [O]ne must also consider that a tribunal goes beyond the scope of its power if it does not respect the law applicable to the substance of the arbitration under the ICSID Convention. It is widely recognized in ICSID jurisprudence that failure to apply the applicable law constitutes an excess of power. The relevant provisions of the applicable law are constitutive elements of the Parties' agreement to arbitrate and constitute part of the definition of the tribunal's mandate ». [Traduction libre de l'anglais]

<sup>107</sup> Schreuer, *THE ICSID CONVENTION*, p. 955: « [t]here is widespread agreement that a failure to apply the proper law may amount to an excess of powers by the tribunal ».

<sup>108</sup> *Enron Creditors Recovery Corporation (précédemment Enron Corporation) & Ponderosa Assets, L.P. c. République Argentine* (Affaire CIRDI ARB/01/13), Décision du Comité *ad hoc* du 30 juillet 2010, para. 68; *Hussein Nuaman Soufraki c. Émirats Arabes Unis* (Affaire CIRDI ARB/02/7), Décision du Comité *ad hoc* sur la Demande en annulation de M. Soufraki, 5 juin 2007, para. 85.

<sup>109</sup> *Continental Casualty Company c. République Argentine* (Affaire CIRDI ARB/03/9), Décision du Comité *ad hoc*, du 16 septembre 2011, paras. 89-94.

<sup>110</sup> *Alapli Elektrik B.V. c. République Turque* (Affaire CIRDI ARB/08/13), Décision du Comité *ad hoc* du 10 juillet 2014, para. 247.

<sup>111</sup> *Amco Asia Corporation et autres c. République d'Indonésie* (Affaire CIRDI ARB/81/1), Affaire resoumise: Décision sur la Demande en annulation du 3 décembre 1992, para. 7.19; « *is of such a nature or degree as to constitute objectively (regardless of the Tribunal's actual or presumed intentions) its effective non-application* ». [Traduction libre de l'anglais]

122. La Convention du CIRDI exige qu'un excès de pouvoir soit « *manifeste* » pour justifier l'annulation d'une sentence. Les comités *ad hoc* sont divisés sur l'interprétation qu'il convient de donner à ce terme.
123. Certains comités ont estimé que « *le fait d'excéder ses pouvoirs est "manifeste" quand c'est "flagrant en soi" simplement en lisant la Sentence, c'est à dire avant même de procéder à un examen détaillé de son contenu*<sup>112</sup> ». Pour le comité *ad hoc* dans l'affaire *Wena*, le terme « *manifeste* » implique que l'excès doit être évident :

L'excès de pouvoir doit être évident en soi plutôt que le résultat d'une interprétation élaborée dans un sens ou dans l'autre, auquel cas l'excès de pouvoir n'est plus manifeste<sup>113</sup>.

124. Le comité *ad hoc* dans l'affaire *CDC* a lui estimé que :

Si un Tribunal excède ses pouvoirs, l'excès doit être clair à première vue pour que l'annulation soit un recours possible. Tout excès apparent dans la conduite d'un Tribunal, s'il est susceptible d'une interprétation "dans un sens ou dans un autre", n'est pas manifeste<sup>114</sup>.

125. Dans l'affaire *Vivendi I*, le comité *ad hoc* a conclu qu'un tribunal commet un excès de pouvoir manifeste si celui-ci a des conséquences claires et graves :

Le Comité conclut que le Tribunal a excédé ses pouvoirs au sens de l'article 52(1)(b), en ce que le Tribunal, qui avait compétence sur les demandes de Tucuman, ne les a pas tranchées. Compte tenu des implications claires et sérieuses de cette décision pour les Demandeurs aux termes de l'Article 8(2) du TBI, et les circonstances environnantes, le Comité ne peut que conclure que l'excès de pouvoir était manifeste<sup>115</sup>.

---

<sup>112</sup> *Repsol YPF Ecuador S.A. c. Empresa Estatal Petróleos del Ecuador (Petroecuador)* (Affaire CIRDI ARB/01/10), Décision sur la Demande en annulation du 8 janvier 2007, para. 36 (souligné dans l'original). « *exceeding one's powers is 'manifest' when it is 'obvious by itself' simply by reading the Award, that is, even prior to a detailed examination of its contents* ». [Traduction libre de l'anglais]

<sup>113</sup> Décision sur la Demande en annulation *Wena Hotel Limited c. République Arabe d'Égypte* (Affaire CIRDI ARB/98/4), para. 25: « *.The excess of power must be self-evident rather than the product of elaborate interpretations one way or the other. When the latter happens the excess of power is no longer manifest* ». [Traduction libre de l'anglais]

<sup>114</sup> *CDC Group plc v. Republic of Seychelles* (Affaire CIRDI ARB/02/14), 29 juin 2005, Décision sur la Demande en annulation, para. 41. « [I]f a Tribunal exceeds its powers, the excess must be plain on its face for annulment to be an available remedy. Any excess apparent in a Tribunal's conduct, if susceptible of argument "one way or the other," is not manifest ». [Traduction libre de l'anglais]

<sup>115</sup> *Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal S.A. (anciennement Compagnie générale des eaux) c. République Argentine* (Affaire CIRDI n° ARB/97/3) (*Vivendi I*), Décision sur la Demande en annulation, para. 115: « [T]he Committee concludes that the Tribunal exceeded its powers in the sense of Article 52(1)(b), in that the Tribunal, having jurisdiction over the Tucumán claims, failed to decide those claims. Given the clear and serious



126. Dans l'affaire *Soufraki*, le comité *ad hoc* a considéré que les deux approches étaient pertinentes et pouvaient être retenues :

Distinguer de manière stricte les deux acceptions de “manifeste” – soit « évident » soit « grave » est un débat inutile. Il semble au Comité qu'un excès de pouvoir manifeste implique que l'excès de pouvoir soit tout à la fois évident et substantiellement grave<sup>116</sup>.

127. Dans l'affaire *Malicorp* enfin, le Comité *ad hoc* a adopté une approche similaire et expliqué que :

Le Comité est d'accord avec la décision sur l'annulation dans l'affaire *Soufraki* et interprète le terme « manifeste » comme signifiant à la fois évident et grave. Le Comité estime que ces deux termes ne sont pas incompatibles, dans la mesure où ce qui a des conséquences graves et substantielles est également clair et évident<sup>117</sup>.

128. Les deux termes « grave » et « évident » n'étant en effet pas antinomiques, le Comité fait sienne cette approche exprimée par les comités *ad hoc* statuant dans les affaires *Soufraki* et *Malicorp*.

### **C. Défaits de motifs**

129. L'article 52(1)(e) de la Convention du CIRDI permet au Comité d'annuler une sentence arbitrale en cas de défaut de motifs de la sentence rendue par le tribunal.

130. Si l'obligation de motiver la sentence est d'une importance cruciale, elle n'en est pas pour autant difficile à satisfaire. Comme l'explique Christoph Schreuer, l'obligation de motivation ne renvoie qu'à une exigence minimale<sup>118</sup>.

131. Comme l'a relevé le comité *ad hoc* dans l'affaire *MINE* :

L'obligation de motiver la sentence est satisfaite dès lors que la sentence permet de comprendre comment le tribunal est passé

---

implications of that decision for Claimants in terms of Article 8(2) of the BIT, and the surrounding circumstances, the Committee can only conclude that that excess of powers was manifest ». [Traduction libre de l'anglais]

<sup>116</sup> *Hussein Nuaman Soufraki c. Émirats Arabes Unis* (Affaire CIRDI ARB/02/7), 5 juin 2007, Décision du Comité *ad hoc* sur la Demande en annulation de M. Soufraki, para. 40: «[A] strict opposition between two different meanings of “manifest” – either “obvious” or “serious” – is an unnecessary debate. It seems to this Committee that a manifest excess of power implies that the excess of power should at once be textually obvious and substantively serious». [Traduction libre de l'anglais]

<sup>117</sup> *Malicorp Limited c. République Arabe d'Égypte* (Affaire CIRDI ARB/8/18), Décision sur la Demande en annulation de Malicorp Limited du 3 juillet 2013, para. 56.

<sup>118</sup> Schreuer, THE ICSID CONVENTION, p. 997: « [t]he duty to state reasons refers only to a minimum requirement ».

du Point A. au Point B. et est finalement parvenu à sa conclusion, même s'il a commis une erreur de fait ou de droit<sup>119</sup>.

132. Dans l'affaire *Wena*, le Comité, s'appuyant sur ce raisonnement, a ajouté :

Le motif d'annulation de l'article 52(1)(e) ne permet pas au Comité *ad hoc* d'effectuer un contrôle de la sentence contestée qui le conduirait à réexaminer les motifs ayant fondé la décision du tribunal pour déterminer s'ils étaient justes ou non, ou convaincants ou non. Ainsi qu'il a été établi par le comité *ad hoc* dans l'affaire MINE, ce motif d'annulation ne constitue qu'une exigence minimale. Cette exigence est fondée sur le devoir du tribunal d'identifier et de porter à la connaissance des parties les fondements factuels et juridiques qui l'ont conduit à prendre sa décision. Dès lors que le tribunal a énoncé l'enchaînement des motifs qui fondent sa décision, il n'y a plus lieu à une demande en annulation fondée sur l'article 52(1)(e)<sup>120</sup>.

133. Par ailleurs, nombre de comités reconnaissent que fournir des motifs contradictoires est équivalent à un défaut de motifs et constitue donc un motif d'annulation en application de l'article 52(1)(e). Ainsi, le comité *ad hoc* statuant dans l'affaire *Klöckner a décidé* :

Quant à la "contradiction de motifs", il est en principe approprié de faire entrer cette notion dans la catégorie des « défauts de motifs » pour la simple raison que deux motifs réellement contradictoires s'annulent l'un l'autre<sup>121</sup>.

134. Le comité *ad hoc* dans l'affaire *Vivendi I*, a, à ce titre, souligné que les motifs doivent être « réellement » contradictoires :

Il est souvent affirmé que des motifs contradictoires s'annulent mutuellement et cela peut effectivement être le cas si les motifs sont réellement contradictoires. Cependant, les tribunaux doivent souvent peser des considérations contraires et un comité *ad hoc* devrait se montrer prudent en ne trouvant pas des contradictions là où ce qui est en réalité exprimé dans les

---

<sup>119</sup> *Maritime International Nominees Establishment c. République de Guinée* (Affaire CIRDI ARB 84/4), Décision sur la Demande en annulation du 22 décembre 1989, para. 5.09.

<sup>120</sup> *Wena Hotel Limited c. République Arabe d'Égypte* (Affaire CIRDI ARB/98/4), Décision sur la Demande en annulation du 5 février 2002, para. 79: «The ground for annulment of Article 52(1)(e) does not allow any review of the challenged Award which would lead the *ad hoc* Committee to reconsider whether the reasons underlying the Tribunal's decisions were appropriate or not, convincing or not. As stated by the *ad hoc* Committee in MINE, this ground for annulment refers to a "minimum requirement" only. This requirement is based on the Tribunal's duty to identify, and to let the Parties know, the factual and legal premises leading the Tribunal to its decision. If such sequence of reasons has been given by the Tribunal, there is no room left for a request for annulment under Article 52(1)(e)». [Traduction libre]

<sup>121</sup> *Klöckner Industrie-Anlagen GmbH et autres c. République Unie du Cameroun et Société Camerounaise des Engrais* (Affaire CIRDI ARB/81/2), Décision sur la Demande en annulation du 3 mai 1985, para. 116 («Décision sur la Demande en annulation *Klöckner*») (souligné dans l'original): « As for "contradiction of reasons," it is in principle appropriate to bring this notion under the category "failure to state reasons" for the very simple reason that two *genuinely* contradictory reasons cancel each other out». [Traduction libre de l'anglais]

motivations d'un tribunal reflète davantage une réflexion sur ces considérations contraires<sup>122</sup>.

135. Ainsi, au-delà de l'apparente contradiction, le comité ad hoc doit chercher à suivre la logique et le raisonnement du tribunal. L'annulation n'est alors justifiée que si les motifs du tribunal sont si contradictoires qu'ils sont « *aussi utiles que l'absence totale de motifs*<sup>123</sup> ».
136. Enfin, le Comité considère, comme d'autres comités avant lui, que ce n'est pas non plus son rôle d'examiner minutieusement le raisonnement du Tribunal ni de s'assurer que chaque point soulevé par une partie a reçu une réponse définie<sup>124</sup>.

#### **IV. ANALYSE ET DECISION DU COMITE**

137. Le Comité a résumé les positions et arguments des Parties ci-avant. Le souci de clarté et de concision qui gouverne la rédaction de la présente décision, impose au Comité de ne pas répéter l'exercice et de ne présenter ici que son analyse et sa décision concernant chacun des moyens et chefs d'annulation soulevés par la RDC. Les arguments des Parties ne seront rappelés que si la clarté le requiert.

##### **A. Remarques préliminaires**

138. Le Comité estime nécessaire de formuler deux remarques préliminaires avant d'analyser les moyens d'annulation soulevés par la RDC.
139. En premier lieu, le Comité constate que les arguments de la RDC ont été présentés de façon quelque peu confuse et imprécise. Le Comité regrette, par exemple, que la RDC se soit souvent contentée, en présentant son argumentation sur un certain nombre de points, de rappeler la teneur des conclusions du Tribunal dans la Sentence et de conclure que le Tribunal avait commis un excès de pouvoir et/ou un défaut de motifs, sans démontrer de manière détaillée et spécifique en quoi le raisonnement et les

---

<sup>122</sup> *Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal S.A. (anciennement Compagnie générale des eaux) c. République d'Argentine* (Affaire CIRDI ARB/97/3), Décision sur la Demande en annulation du 3 juillet 2002, para. 65 (« Décision sur la Demande en annulation *Vivendi I* »): « it is frequently said that contradictory reasons cancel each other out, and indeed, if reasons are genuinely contradictory so they might. However, tribunals must often struggle to balance conflicting considerations, and an *ad hoc* committee should be careful not to discern contradiction when what is actually expressed in a tribunal's reasons could more truly be said to be but a reflection of such conflicting considerations ».

<sup>123</sup> Schreuer, *THE ICSID CONVENTION*, p. 1011: « *as useful as no reasons at all* ».

<sup>124</sup> *Enron Corp. et Ponderosa Assets, L.P. c. République Argentine* (Affaire CIRDI ARB/01/03), Décision du Comité *ad hoc*, 30 juillet 2010, para. 110.

- conclusions du Tribunal étaient entachés d'un défaut de pouvoir ou d'un excès de pouvoir.
140. En second lieu, le Comité note que l'un des arguments présentés par la RDC au soutien des moyens d'annulation qu'elle invoque, est utilisé de manière récurrente tout au long de ses écritures. Cet argument est tiré d'une distinction opérée par la RDC entre les époux Lahoud et la société IMPOREX, et tend à démontrer que c'est IMPOREX, et non les époux Lahoud, qui a subi les conséquences des actions et omissions attribuées à la RDC. La RDC, sur le fondement de cet argument, estime que c'est IMPOREX, et non ses actionnaires uniques les époux Lahoud, qui avait qualité pour agir devant le CIRDI contre la RDC. Le Comité considère que cet argument doit être écarté pour les deux raisons suivantes :
141. D'une part, et malgré les affirmations contraires de la RDC sur lesquelles le Comité reviendra, l'argument n'a jamais été soulevé au cours de la procédure arbitrale et doit donc être considéré comme un argument nouveau. Le Comité l'a rappelé ci-dessus : la procédure en annulation ne peut « *servir à une partie à compléter ou à développer une argumentation qu'elle aurait pu et dû faire valoir au cours de la procédure arbitrale ou l'aider à combler rétrospectivement les lacunes de son argumentation*<sup>125</sup>».
142. D'autre part, cet argument nouveau, qui est soulevé pour démontrer que les époux Lahoud n'avaient pas qualité pour agir, constitue une objection à la compétence *ratione personae* du Tribunal, question tranchée par le Tribunal. Le Comité, qui n'est pas une juridiction d'appel, n'a donc pas vocation à réexaminer cette question à la lumière d'arguments présentés par la RDC, pour la première fois, dans le cadre de cette procédure en annulation.

**B. Sur l'excès de pouvoir manifeste quant à la compétence *ratione personae* du Tribunal**

143. Le Comité rejette la demande d'annulation fondée sur l'excès de pouvoir manifeste quant à la compétence *ratione personae* que le Tribunal aurait commis, selon la RDC.
144. Après relecture et analyse de la Sentence (en ce inclus la Décision sur la compétence), le Comité note en effet, comme l'ont fait les époux Lahoud, que la RDC a soulevé pour la première fois dans cette procédure en annulation, l'argument tiré de la distinction

---

<sup>125</sup> *Klöckner Industrie-Anlagen GmbH et autres c. République Unie du Cameroun et Société Camerounaise des Engrais* (Affaire CIRDI ARB/81/2), Décision sur la Demande en annulation du 3 mai 1985, para. 83.

opérée par la RDC entre IMPOREX d'une part, et les époux Lahoud d'autre part, et de ce que les prétendus investissements ayant été réalisés par IMPOREX, seule celle-ci, et non les époux Lahoud, avait qualité pour agir devant le CIRDI.

145. La RDC prétend avoir soulevé cette exception d'incompétence dans le cadre de l'arbitrage<sup>126</sup>. Elle explique ainsi que « [d]evant le Tribunal arbitral, la RDC avait soulevé l'exception d'incompétence du CIRDI et du Tribunal du fait que les époux Lahoud ne pouvaient invoquer à leur profit l'article 38 du NCI qui prévoit, en cas d'un différend relatif aux investissements, le recours éventuel à l'arbitrage du CIRDI<sup>127</sup> ». La RDC soutient également que « les époux Lahoud ne pouvaient pas invoquer l'article 38 ci-dessus en leur faveur pour justifier leur droit d'agir devant le CIRDI dans la mesure où ils ne remplissaient pas les conditions prévues par le NCI, notamment l'admission de leurs activités au régime général du NCI. La question de la compétence *ratione personae* du CIRDI était ainsi posée par la RDC<sup>128</sup> »
146. Le Comité, après avoir analysé les arguments soumis par les Parties au Tribunal, ne peut souscrire à cette affirmation<sup>129</sup>. En effet, si la RDC a bien argué devant le Tribunal arbitral de l'inapplicabilité de l'article 38 du NCI<sup>130</sup>, l'exception d'incompétence de la RDC n'était pas fondée sur la distinction entre IMPOREX et les époux Lahoud et la qualité à agir de ceux-ci, mais sur la non-admission (faute de demande et d'obtention d'agrément par les époux Lahoud) au régime du NCI. Après avoir avancé que les prétendus investissements des époux Lahoud dans IMPOREX avaient été effectués avant l'entrée en vigueur du NCI et sans admission au bénéfice de l'ACI,<sup>131</sup> la RDC affirma sans ambiguïté que :

Depuis l'entrée en vigueur du Nouveau Code des Investissements, **les Demandeurs [les époux Lahoud] n'ont jamais formulé une demande d'admission au régime y organisé**, laquelle demande donne ouverture à l'application de l'article 38 alinéa 3 précité en ce qu'il constitue tacitement la condition d'expression réciproque de consentement qui peut

---

<sup>126</sup> Mémoire, paras. 16-17.

<sup>127</sup> Mémoire, para. 17.

<sup>128</sup> Mémoire, para. 18; Réponse, paras. 15, 68-69.

<sup>129</sup> Le Comité note à cet égard que la RDC ne s'appuie pas, par voie de références, sur ses écritures dans la procédure d'arbitrage ou sur les transcriptions d'audiences.

<sup>130</sup> Mémoire en réponse (arbitrage), paras. 29-33.

<sup>131</sup> V. Mémoire en défense de la RDC du 22 décembre 2010, para. 30.

également et ultérieurement à la demande d'admission se faire expressément par acte séparé. [...]

La Défenderesse [la RDC] invite le Tribunal arbitral à constater, en l'espèce, que **le dossier des pièces des Demandeurs n'indique nullement que ces derniers avaient formulée une telle demande d'admission** sous les deux Codes des investissements sus-invoqués, de sorte qu'**il leur est fermé la possibilité de bénéficier du prétendu consentement de la RDC**, la Défenderesse, quant à l'arbitrage de CIRDI, encore que l'objet du litige ne correspond nullement au cas de figure<sup>132</sup>.

147. Il est clair que l'argumentation de la RDC portait sur la question de savoir si les époux Lahoud, et non IMPOREX, pouvaient ou non se prévaloir des dispositions du NCI, et notamment de l'article 38, sans demande d'agrément.
148. De même, la question de l'application de l'article 8 du NCI, soulevée très brièvement à l'audience sur le fond, l'a été sans faire aucun lien avec l'éventuelle qualité d'IMPOREX pour agir<sup>133</sup>.
149. L'argument ayant été nouvellement soulevé dans la présente procédure d'annulation, le Tribunal n'a pas pu, par définition, commettre un excès de pouvoir manifeste dans le cadre de l'examen d'une question qui n'a pas été introduite<sup>134</sup>.
150. Le Comité le rappelle, il n'est pas une juridiction d'appel. La question de la compétence *ratione personae* du Tribunal a été examinée et tranchée par le Tribunal au cours de l'instance arbitrale. Le Tribunal s'est exprimé sans ambiguïté en constatant : « *le différend qui lui est soumis est bien un différend entre M. et Mme Lahoud, ressortissants d'un Etat contractant, et la RDC, autre Etat contractant, et non pas entre M. Dakhallah, d'une part, et IMPOREX et OBMA, d'autre part*<sup>135</sup> ». Procéder, dans le cadre de cette procédure en annulation, au réexamen de cette question à la lumière d'un nouvel argument, n'entre pas dans la mission du Comité, qui ne peut donc que rejeter ce moyen d'annulation.

---

<sup>132</sup> Mémoire en défense de la RDC du 22 décembre 2010, paras. 31, 33 (souligné par le Comité).

<sup>133</sup> Tr. Fond, Jour 1, 37 :45-47, 38 :1-5 ; Jour 2, 32 :3-9.

<sup>134</sup> Le Comité note à ce titre – et sans se prononcer sur leur pertinence – que les décisions de la Cour Internationale de Justice sur lesquelles la RDC s'appuie pour étayer son nouvel argument n'ont pas non plus été versées aux débats lors de l'instance arbitrale.

<sup>135</sup> Décision sur la Compétence, para. 193.

151. En toute hypothèse, la RDC reproche au Tribunal une mauvaise application de la loi applicable (le NCI en l'occurrence), et non un défaut d'application de celle-ci<sup>136</sup>. Or, le Comité l'a rappelé plus haut, « *Une application erronée du droit ne constitue un motif d'annulation que dans les cas les plus graves, où une telle mauvaise application « est d'une telle nature ou ampleur qu'elle équivaut objectivement (et indépendamment des intentions réelles ou présumées du Tribunal) à une non-application ».*

**C. Excès de pouvoir manifeste et/ou défaut de motifs concernant l'existence de l'investissement**

**1. L'article 25 de la Convention du CIRDI :**

*a) Excès de pouvoir*

152. La RDC soutient que le Tribunal a commis un excès de pouvoir manifeste car il aurait ignoré le quatrième critère du test Salini, après avoir pourtant déterminé qu'il était applicable.

153. En effet, la RDC allègue que :

en n'ayant pas analysé le point de savoir si les activités des Demandeurs ont contribué au développement, le Tribunal commet un excès de pouvoir en concluant que ce critère est satisfait car il est, d'après lui, « couvert implicitement » par les trois autres<sup>137</sup>.

La démonstration de l'existence des 4 critères par le Tribunal contient une contradiction flagrante qui équivaut à un défaut de motifs et à un excès de pouvoir manifeste. En effet, la question essentielle qui divisait les Parties était de savoir si les quatre critères retenus par elles et par le Tribunal pour déterminer l'existence ou non d'un investissement au sens de la Convention du CIRDI étaient réunis. S'il y a quatre critères, comme l'ont soutenu le Tribunal et les deux parties, il faut alors faire la démonstration, de manière cohérente et convaincante, de la présence de tous les quatre critères concernant les prétendus investissements des Demandeurs en RDC<sup>138</sup>.

Alors que le Tribunal était en train de démontrer l'existence des prétendus investissements des Demandeurs au sens de la Convention du CIRDI en vue d'établir sa compétence matérielle, il avoue qu'il ne sait pas démontrer objectivement le quatrième

---

<sup>136</sup> Mémoire en réponse, paras. 116-117.

<sup>137</sup> Requête en Annulation, para. 45.

<sup>138</sup> Mémoire en Annulation, para. 55.

critère concernant la contribution des prétendus investissements au développement économique de la RDC<sup>139</sup>.

L'excès de pouvoir est ici manifeste dans la mesure où tout lecteur peut le constater sans aucun effort et sans analyse en profondeur de la sentence, le Tribunal ayant affirmé une chose et son contraire à la fois : la pertinence des 4 critères et la disparition du 4ème critère dans la détermination de l'existence de l'investissement au sens de la Convention du CIRDI<sup>140</sup>.

154. Le Comité note cependant que le Tribunal ne s'est jamais considéré comme lié par le test Salini et ne lui a pas non plus reconnu un caractère contraignant ou obligatoire pour déterminer si un investissement existe. Il a par contre indiqué que « *selon les Parties* » les critères dudit test « *seraient au nombre de quatre* »<sup>141</sup>, l'emploi du conditionnel dénotant bien que le Tribunal n'a pas voulu leur reconnaître un quelconque caractère contraignant ou de précédent. Cette position est d'ailleurs confirmée au paragraphe 315 de la Sentence par lequel le Tribunal « *ne juge pas nécessaire de trancher la question* » de savoir si le test Salini est obligatoire ou indicatif. Le Tribunal n'a donc pas émis d'avis sur la « pertinence » des quatre critères comme l'a notamment soutenu la RDC<sup>142</sup>. Il s'est contenté de les analyser uniquement parce que les Parties elles-mêmes avaient argumenté en faveur de leur application et a d'ailleurs indiqué que « *l'on p[ouvait] s'interroger sur le bien-fondé ou l'utilité du quatrième critère*<sup>143</sup> ».
155. Ainsi, la RDC ne peut donc soutenir que le Tribunal aurait commis un excès de pouvoir manifeste en déclarant dans un premier temps le test Salini comme constituant le droit applicable, pour dans un deuxième temps s'en libérer et ignorer le quatrième critère.

b) Défaut de motifs

156. En outre, il s'avère que, sans pour autant s'engager sur la valeur contraignante du test Salini, le Tribunal a bien analysé les faits de l'espèce, en application des quatre critères qui en sont tirés. Au paragraphe 325 de la Sentence, le Tribunal a estimé que le quatrième critère, celui de la contribution au développement économique de l'Etat d'accueil, était « *dans une certaine mesure déjà couvert implicitement par les trois*

---

<sup>139</sup> Mémoire en Annulation, para. 57.

<sup>140</sup> Réponse, para. 42.

<sup>141</sup> Sentence, para. 312.

<sup>142</sup> Mémoire en Réponse, para. 42; Mémoire après-audience, para. 69.

<sup>143</sup> Sentence, para. 313.



*premiers* » et a donc opéré un renvoi vers son analyse contenue aux paragraphes 317 à 324 de la Sentence. Indépendamment des trois premiers critères, le Tribunal a de plus estimé, en appréciant souverainement les faits, que les activités des époux Lahoud en RDC étaient « *en adéquation* » avec les objectifs énumérés par le Nouveau Code des Investissements pour le développement du pays<sup>144</sup>, ce qui correspond bien au fait de rechercher si les investissements allégués contribuaient au développement économique de la RDC.

157. Le Comité considère que « *la sentence permet de comprendre comment le tribunal est passé du Point A. au Point B. et est finalement parvenu à sa conclusion*<sup>145</sup> » Le Comité conclut donc que le Tribunal a satisfait son obligation de motiver la Sentence, et qu'il n'y a pas de défaut de motifs.

## **2. L'article 8 du NCI :**

158. La RDC soutient que le Tribunal a commis un excès de pouvoir manifeste, et que la Sentence est entachée de défaut de motifs, car l'article 8 aurait dû être appliqué et aboutir au fait que les activités des époux Lahoud soient qualifiées d'investissements en application du NCI.

### *a) Excès de pouvoir*

159. La RDC allègue que :

le Tribunal arbitral a commis un excès de pouvoir manifeste en déclarant que, d'une part, les activités économiques de la société IMPOREX, personne morale, sont celles des époux Lahoud, personnes physiques, et, d'autre part, ces activités étaient des investissements au sens du NCI alors qu'elles ne remplissaient pas les conditions fixées par l'article 8 du Code pour rentrer dans le champ d'application de celui-ci<sup>146</sup>.

En refusant, sans la moindre explication, d'appliquer l'article 8 du NCI qui énumère et définit clairement les conditions objectives d'admission de tout investissement au régime général du NCI et ce, malgré l'insistance de la Défenderesse sur l'application de cette disposition légale, ou même d'indiquer simplement les raisons pour lesquelles il n'a pas appliqué cet article, le Tribunal arbitral n'a pas appliqué la loi normalement applicable. [] Ce faisant, le Tribunal a commis un excès de

---

<sup>144</sup> Sentence, para. 315.

<sup>145</sup> *Maritime International Nominees Establishment c. République de Guinée* (Affaire CIRDI ARB 84/4), Décision sur la Demande en annulation, para. 5.09.

<sup>146</sup> Mémoire, para. 71.

pouvoir manifeste qui doit entraîner l'annulation totale de la sentence<sup>147</sup>.

160. Les époux Lahoud soutiennent que l'Article 8 ne trouve application qu'en cas de demande d'agrément, pour obtenir les avantages du régime général (du Titre III) et du régime des PME (du Titre IV). Ils soutiennent que l'application des autres garanties (dont la compétence du CIRDI prévue à l'Article 38) ne dépend nullement des critères de l'Article 8.
161. Le Comité note tout d'abord que la RDC n'a fait référence à l'article 8 du NCI qu'au stade de l'audience sur le fond et, du reste, de façon très succincte<sup>148</sup>. Le fait que le Tribunal ne se soit pas livré à une analyse détaillée, qu'aucune des Parties n'avait par ailleurs effectuée, ne signifie pas que cette disposition n'a pas été prise en compte dans la Sentence<sup>149</sup>.
162. En outre, le Comité observe que la RDC développe dans cette procédure une analyse de l'article 8 quasiment absente de la procédure d'arbitrage. Il convient une nouvelle fois de rappeler les limites du recours en annulation, tel que l'avait fait le comité dans l'affaire *Klöckner c. Cameroun* :

---

<sup>147</sup> Réponse, paras. 76-77.

<sup>148</sup> V. Tr. Arb. Jour 1, 37:40-44.

<sup>149</sup> V. *Continental Casualty Company c. République Argentine* (Affaire CIRDI ARB/03/9), Décision du Comité *ad hoc* du 16 septembre 2011, para. 92: «Where a tribunal fails to give any consideration at all to a particular provision of the applicable law, the logical inference is that the tribunal implicitly did not consider it to be relevant. For the tribunal to take such a view, rightly or wrongly, even merely by implication, is an exercise of the tribunal's power, and not an excess of power. Provided that the tribunal:

- (a) applies the applicable law (be it a treaty, or general international law, or the law of a particular State), and
- (b) gives reasons for its decision on all of the questions presented to it for decision,

the tribunal is not required to deal expressly with every provision of the applicable law that a party has invoked in its argument, and a fortiori, provisions that the parties did not invoke in their arguments before the tribunal".

-----  
Lorsqu'un tribunal ne prend pas du tout en compte une disposition particulière du droit applicable, la déduction logique est que le tribunal, implicitement, ne l'a pas considérée comme étant pertinente. Un tribunal adoptant une telle position, à tort ou à raison, même simplement de façon implicite, exerce son pouvoir et ne commet pas d'excès de pouvoir. Si le tribunal :

- (a) applique le droit applicable (un traité, le droit international général ou le droit d'un Etat en particulier), et
- (b) fournit le raisonnement de sa décision pour toutes les questions qui ont été soumises à son jugement,

le tribunal n'est pas tenu de traiter expressément chacune des dispositions du droit applicable invoquées par une partie dans son argumentation et, a fortiori, les dispositions que les parties n'ont pas invoquées dans leur argumentation devant le tribunal. (traduction libre)

[I]l y a lieu de rappeler d'abord, d'une manière générale, qu'une demande d'annulation ne peut ni servir de substitut à un appel contre une sentence arbitrale et permettre la critique au fond des appréciations formulées à tort ou à raison par la sentence, ni servir à une partie à compléter ou à développer une argumentation qu'elle aurait pu et dû faire valoir au cours de la procédure arbitrale ou l'aider à combler rétrospectivement les lacunes de son argumentation<sup>150</sup>.

163. Quelle était l'argumentation de la RDC sur ce point dans la procédure d'arbitrage ? Comme le Comité l'a indiqué, celle-ci était particulièrement sommaire. Après avoir cité la première condition posée par l'article 8 du NCI, relative au montant minimum de l'investissement qui devait, selon la RDC, figurer au dossier déposé auprès de l'ANAPI, la RDC remarquait que :

Ils [les époux Lahoud] n'ont pas déposé de dossier à l'ANAPI qui n'a pu apprécier. Si tel avait été le cas, il y aurait eu un arrêté d'investissement. On aurait déterminé le montant pour dire que cet investissement du bois était éligible au sens du Code des Investissements<sup>151</sup>.

164. Le Tribunal a développé une analyse certes différente, mais très détaillée et fondée sur les dispositions du NCI. Le Tribunal s'est d'abord attaché à déterminer l'existence d'un investissement au sens du NCI en appliquant les dispositions de ce dernier, notamment les articles 1, 2, et 3 du NCI<sup>152</sup>. Le Tribunal s'est ensuite livré à une interprétation, également minutieuse, des articles 1, 5, 6, 36 et 39 dans le but de répondre à la question de savoir « quels bénéfices, protections et, plus généralement, quelles conséquences découlent d'une demande d'admission au régime de NCI (ou de l'absence d'une telle demande)<sup>153</sup> ». Ce faisant, le Tribunal a formulé l'analyse suivante de l'article 5 du NCI qu'il convient de citer ci-dessous :

L'article 5 du NCI indique ainsi en termes très clairs que :

[t]out investisseur, souhaitant bénéficier des avantages prévus par la présente loi, est tenu de déposer un dossier de demande d'agrément en un exemplaire, auprès de l'ANAPI.

L'article 5 se réfère bien à des « avantages » et non pas à des « garanties » et ces avantages n'ont pas un caractère « général

---

<sup>150</sup> *Klöckner Industrie-Anlagen GmbH et autres c. République Unie du Cameroun et Société Camerounaise des Engrais (Klöckner I)* (Affaire CIRDI ARB/81/2), Décision du Comité *ad hoc* du 3 mai 1985, para. 83.

<sup>151</sup> Tr. Arb. Jour 1, 37:45-47.

<sup>152</sup> V. Sentence, paras. 222-310.

<sup>153</sup> Décision sur la Compétence, para. 120; Sentence, para. 388.

». Comme cela a été vu plus haut, ils sont confinés par l'article 1er du NCI aux titres III et IV de ce dernier. Une lecture a contrario de l'article 5 invite par conséquent à conclure que l'investisseur qui ne souhaite pas bénéficier des avantages prévus par le Code et entend se contenter de ses garanties générales, n'est pas dans l'obligation de déposer une demande d'agrément.

165. A la différence de la RDC, le Tribunal a interprété les dispositions du NCI comme n'exigeant pas le dépôt d'un dossier auprès de l'ANAPI pour que les époux Lahoud puissent bénéficier de sa protection. Il ne s'agit pas pour autant d'un défaut d'application de la loi. Loin de refuser d'appliquer l'article 8 « *sans la moindre explication* » comme le soutient la RDC<sup>154</sup>, le Tribunal n'a pas jugé son application pertinente dans la situation des époux Lahoud pour les raisons évoquées. En résumant ses conclusions sur la nécessité d'une demande d'agrément, le Tribunal a conclu : « *L'emploi des termes « [t]ous les investisseurs nationaux et étrangers,[...] agréés ou non » établit sans ambiguïté que les garanties générales prévues par le code s'appliquent à tous les investisseurs, qu'ils aient ou non obtenu l'agrément des autorités congolaises compétentes. [...] La NCI ne prévoit ainsi qu'une exception à ce principe d'application des garanties générales, celles des avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux prévus aux Titres III et IV<sup>155</sup>»*. Il convient de rappeler que l'Article 8 fait partie du Titre III du NCI et que le Tribunal a conclu, à juste titre, que l'application de l'Article 38 n'entre pas dans le champ d'application des Titres III et/ou IV.
166. Le Comité rappelle en toute hypothèse que, dès lors que le Tribunal a identifié la loi applicable, la non application de certaines dispositions de cette loi ne peut constituer un motif d'annulation<sup>156</sup>

---

<sup>154</sup> Mémoire après-audience RDC, para. 76.

<sup>155</sup> Sentence, para. 392.

<sup>156</sup> *Continental Casualty Company c. République Argentine* (Affaire CIRDI ARB/03/9), Décision du Comité *ad hoc*, du 16 septembre 2011, para. 91: «In the Committee's view, it will amount to a non-application of the applicable law for a tribunal to apply, for instance, the law of State X to determine a dispute when the applicable law is in fact the law of State Y or public international law. However, if the applicable law is the law of State X, and if the tribunal in fact applies the law of State X, it is not the role of an annulment committee to determine for itself whether the tribunal correctly identified all of the provisions of the law of State X that were relevant to the case before it, or whether the tribunal gave adequate consideration to each of those specific provisions and to the relationship between them, since this would be to venture into an enquiry into whether the tribunal applied the law correctly. Questions as to the relevance of particular provisions of the applicable law, and of their legal effect and interaction with other provisions of the applicable law, go to the substantive legal merits of the case and are within the power of a tribunal to decide. A tribunal's decision on such questions cannot amount to a manifest excess of power ».

167. L'excès de pouvoir manifeste, qui aurait supposé que le Tribunal reconnaisse l'Article 8 comme applicable, pour l'ignorer par la suite, n'est pas constitué, puisque le Tribunal a, précisément, déterminé que cette disposition n'était pas applicable.
168. En conséquence, le Comité n'estime pas que la Sentence soit entachée d'excès de pouvoir manifeste en ce qui concerne l'existence d'un investissement et donc la compétence du Tribunal.

b) Défaut de motifs

169. Le RDC soutient également que :

le fait pour le Tribunal de n'avoir pas fourni la moindre explication sur la non-application de l'article 8 du NCI qui pose pourtant les conditions objectives d'admission des investissements au régime général du Code équivaut à un défaut de motifs ainsi que l'a rappelé le Comité ad hoc dans l'affaire MINE. Un tel défaut d'explication ou de motivation viole l'obligation qui pèse sur le Tribunal de tenir un « raisonnement cohérent. Et en l'absence d'un raisonnement cohérent, comme c'est le cas en l'espèce, il y a un défaut de motifs qui constitue un motif d'annulation<sup>157</sup>.

170. Le Comité constate qu' en réalité le Tribunal a délibéré sur l'application de l'Article 8 en se référant au Titre III du NCI, dont l'Article 8 fait partie<sup>158</sup>. Il peut suivre la logique de l'analyse qui a conduit le Tribunal à fonder sa compétence sur l'Article 1 et ne pas juger pertinente l'application de l'Article 8. Il n'y a donc pas de défaut de motifs.

**D. Le défaut de motifs et/ou excès de pouvoir concernant l'obligation de traitement juste et équitable des époux Lahoud par la RDC**

171. Par souci de clarté, compte tenu de la structure de la Sentence attaquée et des écritures des Parties, le Comité analyse ici les actions et omissions de la RDC que le Tribunal a

---

«Selon le Comité, est constitutive d'une non-application du droit applicable l'application par un Tribunal du droit, par exemple, de l'Etat X à la résolution d'un litige alors que le droit applicable est en fait le droit de l'Etat Y ou le droit international public. Cependant, si le droit applicable est le droit de l'Etat X, et si le tribunal applique effectivement le droit de l'Etat X, ce n'est pas le rôle d'un comité d'annulation de déterminer lui-même si le tribunal a correctement identifié toutes les dispositions du droit de l'Etat X qui étaient pertinentes dans le cadre de l'affaire devant lui, ou si le tribunal a suffisamment pris en compte chacune de ces dispositions et leur interrelations, car cela reviendrait à tenter de vérifier si le tribunal a correctement appliqué le droit. Les questions relatives à la pertinence de dispositions spécifiques du droit applicable, à leur portée juridique et à leur relation avec d'autres dispositions du droit applicable, touchent au fond et au bien-fondé juridique de l'affaire et relèvent du pouvoir décisionnel du tribunal. La décision d'un tribunal sur de telles questions ne peut pas être constitutive d'un excès de pouvoir».

<sup>157</sup> Réponse, para. 87.

<sup>158</sup> Sentence, paras. 388-400.

considérées comme constitutives d'une violation de l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable.

172. Par ailleurs, le Comité estime nécessaire de relever brièvement l'appréciation par le Tribunal concernant les actions et omissions des organes de la RDC. Le Tribunal n'a pas considéré que, prises individuellement et de manière isolée, ces actions et omissions constituent chacune des violations de l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable. En revanche, « *pris collectivement car étroitement liés les uns aux autres, ces actes et omissions, qui ont débouché sur la désorganisation de l'entreprise et la forte décroissance de ses activités jusqu'à leur cessation générale, constituent une violation de l'article 25 du NCI attribuable à l'Etat congolais<sup>159</sup>* ».
173. La RDC semble donc avoir fait une lecture erronée de la Sentence en faisant dire au Tribunal que chacune des actions et omissions constituait, en elle-même, une violation de l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable.

#### **1. Le cas du Conservateur des Titres Immobiliers**

174. Le Comité estime qu'il n'y a eu ni excès de pouvoir, ni défaut de motifs, dans la décision du Tribunal de considérer que les actions et omissions du Conservateur des Titres Immobiliers ont constitué, en conjonction avec les autres comportements reprochés et attribués à la RDC, une violation de son obligation d'accorder un traitement juste et équitable aux époux Lahoud.

##### *a) Excès de pouvoir*

175. La RDC reproche d'abord au Tribunal de s'être « *érigé en cour administrative internationale pour critiquer et rejeter une décision prise par un fonctionnaire congolais agissant dans l'exercice de ses fonctions et suivant la loi congolaise en vigueur* », en l'absence de celui-ci qui ne pouvait donc pas défendre sa décision. La RDC estime que le Tribunal a, ce faisant, commis un excès de pouvoir.
176. Or, le Tribunal ne s'est pas érigé en « *cour administrative internationale* » mais a procédé de manière assez classique, comme nombre de Tribunaux avant lui, en analysant, de manière approfondie, d'abord la question de savoir si le comportement du Conservateur des Titres Immobiliers pouvait être attribué à la RDC et ensuite en recherchant si ce comportement constituait une violation des obligations de la RDC

---

<sup>159</sup> Sentence, para. 488.

issues du NCI. Ce faisant, le Tribunal arbitral n'a fait que s'acquitter de la mission que les parties lui avaient confiée.

177. Le Tribunal a estimé que le comportement du Conservateur des Titres Immobiliers était bien attribuable à la RDC, en soulignant que « *[l]e Conservateur des Titres Immobiliers est donc bien un organe de l'Etat auquel la loi confie la fonction d'administrer une circonscription foncière [...]. Le comportement du Conservateur des Titres Immobiliers pourra donc être considéré comme un fait de l'Etat<sup>160</sup>* ». La question de l'attribution, telle qu'analysée et décidée par le Tribunal, n'a pas été spécifiquement critiquée dans le cadre de cette procédure en annulation. Le Comité note, à cet égard, que le Tribunal avait déjà relevé le caractère très succinct des arguments développés par les Parties sur ce point<sup>161</sup>. Le Comité n'a donc pas besoin de s'étendre sur ce point, autrement qu'en notant, comme il vient de le faire, que le comportement du Conservateur des Titres Immobiliers a été attribué à la RDC.
178. Il appartenait alors au Tribunal, toujours dans le cadre de sa mission, de déterminer si ce comportement du Conservateur des Titres Immobiliers constituait une violation des obligations de la RDC. A ce titre, l'argument tiré de l'absence de celui-ci dans la procédure pour défendre ses actions, est inopérant. Il appartenait à la RDC, qui a par ailleurs défendu les actions du Conservateur devant le Tribunal arbitral, de le présenter comme témoin si elle souhaitait qu'il s'exprime et soit entendu.
179. Le Comité considère que le Tribunal n'a pas davantage commis d'excès de pouvoir en décidant, toujours au terme d'une analyse et d'un raisonnement approfondis et dans le cadre de sa mission, qu'il était « *clair* » que le Conservateur des Titres Immobiliers « *ne s'est pas conformé à ses obligations.* », ni en estimant que la violation de ses obligations par le Conservateur des Titres Immobiliers, pris en conjonction avec les autres actions et omissions reprochées à la RDC, constituait une violation des obligations de la RDC.

b) Défaut de motifs

180. La RDC considère ensuite que le Tribunal a commis, en adoptant ce raisonnement, une contradiction de motifs constitutive d'un défaut de motifs. Selon la RDC, il y a « *une contradiction en ce sens qu'il est difficile de comprendre que les faits qui constituent le*

---

<sup>160</sup> Sentence, para. 384.

<sup>161</sup> Sentence, paras. 367-374.

*point de départ de la violation d'une obligation légale ne soient pas eux-mêmes des actes constitutifs de ladite violation. »*

181. Selon le Comité, l'argument n'est certes pas illogique mais est inopérant en l'espèce. En effet, le Tribunal a pris soin d'expliquer que les actions et omissions du Conservateur des Titres Immobiliers sont entachées d' « absence de diligence minimale<sup>162</sup> » et de « négligence<sup>163</sup> », qu'elles « ne constituent ni en elles-mêmes ni à elles seules une violation de l'article 25 du NCI, elles en sont le point de départ », mais que « par un effet de domino, les décisions successives du TGI et du Conservateur, en attribuant la propriété de la parcelle louée à M. Litho Moboti Nzolu Pakwa Pitchou, alors que la parcelle avait été récupérée pour le compte de l'Etat et placée hors commerce, ont permis à M. Dakhlallah d'en faire l'acquisition et d'utiliser son certificat de propriété pour obtenir des tribunaux l'expulsion d'IMPOREX. Ainsi, aux actions et omissions du TGI de Kinshasa et du Conservateur viennent s'ajouter les carences et contradictions de l'OBMA, qui s'est désisté sans explication de son action en nullité du titre de M. Dakhlallah tout en demandant ultérieurement à ce dernier de cesser tout harcèlement des locataires et en affirmant que les locaux loués appartiennent à l'Etat<sup>164</sup> ». Le Tribunal a inscrit le comportement du Conservateur des Titres Immobiliers dans une « succession de décisions irrégulières, contradictoires, voire arbitraires<sup>165</sup> ». C'est une démarche cohérente. En conséquence, le raisonnement du Tribunal ne peut être qualifié de « contradictoire ».

## **2. Le cas de l'OBMA**

182. Pour la RDC, le Tribunal a commis un excès de pouvoir manifeste en considérant que le retrait légitime de l'OBMA, un organisme public ayant sa propre personnalité juridique distincte de celle de l'Etat congolais, de son action judiciaire constitue une violation de son obligation d'assurer un traitement juste et équitable aux époux Lahoud qui n'étaient pas locataires de l'immeuble concerné<sup>166</sup>.
183. La RDC soutient également que le Tribunal n'a pas, selon elle, expliqué le lien de cause à effet entre le retrait de l'OBMA et la violation de l'obligation d'accorder un traitement

---

<sup>162</sup> Sentence, para. 451.

<sup>163</sup> Sentence, para. 452.

<sup>164</sup> Sentence, para. 453.

<sup>165</sup> Sentence, para. 445.

<sup>166</sup> Mémoire, para. 94.



juste et équitable à des individus qui n'étaient pas locataires de l'immeuble concerné et a ainsi rendu une décision entachée d'un défaut de motifs<sup>167</sup>.

184. Le Comité estime que la décision du Tribunal de considérer que l'OBMA, en se désistant de son action en nullité, a déjoué les attentes légitimes que pouvaient avoir les époux Lahoud et a donc contribué à la violation par la RDC de son obligation de leur accorder un traitement juste et équitable, n'est entachée ni d'excès de pouvoir, ni de défaut de motifs.

a) *Excès de pouvoir*

185. Le Comité estime que l'excès de pouvoir n'est pas caractérisé car le Tribunal a, comme sa mission le lui imposait, vérifié que les critères de l'attribution de l'article 5 des articles de la CDI étaient satisfaits à la lumière du décret-loi du 16 juillet 1997 portant création de l'OBMA (paragraphe 377 à 382 de la Sentence). Selon le Tribunal, les pouvoirs et fonctions dévolus à l'OBMA aux termes de ce décret-loi relevaient « *incontestablement de la catégorie des prérogatives de puissance publique* ». Le Tribunal a aussi considéré que « *le comportement reproché par les Demandeurs est en lien direct avec le fait de ne pas avoir accompli sa mission et exercé ses prérogatives de puissance publique comme il le devait et notamment celle de saisir les tribunaux pour empêcher qu'un bien récupéré par l'Etat et reversé au patrimoine de celui-ci n'y soit pas soustrait, en l'occurrence les locaux loués par IMPOREX et récupérés par l'OBMA le 25 mai 2004* <sup>168</sup> ». L'argument de la RDC tiré de l'existence d'une personnalité juridique de l'OBMA distincte de celle de l'Etat est donc inopérant.

186. Le Tribunal a également analysé le comportement de l'OBMA et conclu que le revirement de celui-ci était « *sans explication* » et « *contraire aux textes applicables et à l'action antérieure de l'Office* <sup>169</sup> ». L'argument de la RDC selon lequel le retrait de l'OBMA était « *légitime* » est également inopérant.

187. Quant à l'argument tiré du fait qu'IMPOREX était locataire de l'immeuble concerné et non les époux Lahoud, le Comité se borne à rappeler que cette distinction opérée par la RDC entre les époux Lahoud et IMPOREX concerne la compétence *ratione personae* du Tribunal, qui a été tranchée par le Tribunal pendant l'arbitrage. D'autre part, le Comité

---

<sup>167</sup> Mémoire, para. 95.

<sup>168</sup> Sentence, paras. 380-381.

<sup>169</sup> Sentence, paras. 454-460.

rappelle également que cette exception d'incompétence n'a pas été soulevée pendant l'instance arbitrale et que le Comité n'a pas vocation à rejuger la question de la compétence *ratione personae* du Tribunal sur la base d'arguments nouveaux. Il ne peut que rejeter l'allégation selon laquelle le Tribunal aurait pu commettre un excès de pouvoir concernant une exception d'incompétence qui n'a pas été soulevée au cours de l'instance arbitrale.

b) Défaut de motifs

188. Le Comité considère également que le défaut de motifs n'est pas caractérisé. En effet, contrairement à ce que la RDC allègue, le Tribunal a parfaitement analysé et expliqué en quoi le comportement de l'OBMA, pris collectivement et combiné aux autres actions et omissions de la RDC, constituait une violation de l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable. Le Tribunal a ainsi relevé que, comme les autres actions et omissions de la RDC :

Le revirement de l'OBMA reste ainsi sans explication. Il est également contraire aux textes applicables et à l'action antérieure de l'Office. Comme l'enregistrement de la parcelle au nom de M. Litho Moboti Nzolu Pakwa Pitchou, puis au nom de M. Dakhlallah, le désistement de l'OBMA est toutefois lourd de conséquences. En effet, aux termes de la loi du 20 juillet 1973, par exception au principe d'inattaquabilité des certificats d'enregistrement, « les causes [...] de nullité du contrat ou de l'acte [...] donnent dans les deux années depuis la mutation, ouverture à une action en rétrocession, avec dommages - intérêts s'il y a lieu ». En abandonnant son action en nullité, cette possibilité de rétrocession disparaît et avec celle-ci le moyen le plus sûr pour IMPOREX de se protéger contre le déguerpissement<sup>170</sup>.

[...]

Au vu des éléments versés au dossier, le Tribunal peine à discerner la cohérence de la stratégie que l'OBMA prétend avoir suivi dans l'affaire RC 88.871. Le Tribunal n'en voit aucune dans l'affaire RC 88.463 et relève que l'OBMA passe sous silence son désistement dans cette première affaire. Le Tribunal conclut que l'OBMA a tenu un discours contredit par ses actes, et plus particulièrement son désistement, sans cohérence ni compatibilité avec sa mission. Ce faisant, l'OBMA a déjoué les

---

<sup>170</sup> Sentence, para. 459.

attentes légitimes que pouvaient avoir les époux Lahoud et facilité le déguerpissement auquel il prétendait s'opposer<sup>171</sup>.

189. Enfin, et une fois encore, il n'entre pas dans la mission du Comité d'examiner l'argument, soulevé pour la première fois dans la présente procédure d'annulation et concernant la qualité pour agir des époux Lahoud, tiré du fait qu'IMPOREX était locataire de l'immeuble concerné et non les époux Lahoud.

### **3. Le cas du jugement du 25 février 2005<sup>172</sup>**

190. La RDC considère que le Tribunal a commis « *un excès de pouvoir manifeste en s'érigeant en Cour Suprême de Justice de la RDC pour censurer le jugement rendu le 25 février 2005 ayant ordonné le déguerpissement de la société IMPOREX* » ; « *un excès de pouvoir manifeste et/ou un défaut de motifs en considérant que l'expulsion de la société IMPOREX équivaut à celle des époux Lahoud sans aucune explication* » ; et « *un excès de pouvoir manifeste et/ou un défaut de motifs en considérant que le jugement de déguerpissement prononcé et exécuté contre la société IMPOREX constitue une violation par la RDC de l'obligation d'assurer un traitement juste et équitable aux Demandeurs qui n'étaient pas personnellement concernés par ledit jugement* ».

191. Le Comité note de manière préliminaire que la RDC n'a ni expliqué en quoi les conclusions du Tribunal sont entachées des défauts de motifs et excès de pouvoir allégués, ni précisé si ces conclusions étaient spécifiquement entachées de défaut de motifs, ou d'excès de pouvoir, ou des deux.

192. Le Comité considère que l'analyse du jugement du 25 février 2005, effectuée par le Tribunal dans le cadre de son examen des violations par la RDC de son obligation d'accorder un traitement juste et équitable, n'est entachée ni d'excès de pouvoir, ni de défaut de motifs.

193. En effet, et en premier lieu, le Tribunal a expressément énoncé que « *son analyse des décisions des tribunaux congolais vise à déterminer si le comportement des tribunaux, combinés avec d'autres actions attribuables à l'Etat, a contribué à constituer une violation des dispositions du NCI* » et « *n'a en aucun cas pour objet la mise en place*

---

<sup>171</sup> Sentence, para. 463.

<sup>172</sup> Mémoire, paras. 97-102.

*d'une procédure de contrôle ou d'appel de ces décisions*<sup>173</sup>». Le Tribunal partageait en cela l'analyse de la RDC selon laquelle « *la procédure arbitrale ne pouvait prise comme une procédure de contrôle des décisions rendues par une juridiction étatique*<sup>174</sup>».

194. Le Comité a revu et analysé la Sentence à la lumière des allégations et arguments de la RDC et estime que le Tribunal s'est limité à ce qui a été énoncé ci-dessus<sup>175</sup>, et n'a aucunement « *censuré* » le jugement du 25 février 2005, comme le soutient la RDC. Ce faisant, le Tribunal a estimé que « *ce jugement s'inscrit dans un enchaînement d'actions et d'omissions qui, accumulées, aboutissent à déjouer sérieusement les attentes légitimes des Demandeurs*<sup>176</sup>» et que les recours ultérieurs ayant tous été rejetés de façon systématique, n'ont pas permis la mise en œuvre d'une défense utile « *contre la décision ordonnant le déguerpissement*<sup>177</sup>» Le Comité n'a pas compétence pour ré-examiner le bien-fondé de l'appréciation du Tribunal.

195. En second lieu, le Comité ne peut que réitérer ce qu'il a énoncé plus avant, à propos de l'argument tiré des mesures et décisions ayant visé IMPOREX - en l'occurrence le jugement ordonnant le déguerpissement de celle-ci et non les époux Lahoud. En effet, dans la mesure où il s'agit d'un argument nouveau, jamais soulevé au cours de l'instance arbitrale, le Comité ne peut en connaître.

#### **4. Le cas du déguerpissement de la société IMPOREX**

196. La RDC estime que le Tribunal arbitral a commis un excès de pouvoir manifeste « *d'une part, en rejetant l'exécution d'un jugement rendu régulièrement par un tribunal congolais et exécuté légalement en faveur de M. Ghassan et, d'autre part, en niant tout effet de mise en demeure à la signification-commandement du jugement concerné alors que le contenu de cet acte montre qu'il s'agit bien d'une mise en demeure* », (b) « *Ensuite, [...] en rendant la RDC responsable de la violation de l'obligation d'assurer un traitement juste et équitable aux époux Lahoud à la suite du déguerpissement de la société IMPOREX alors que les époux Lahoud n'habitaient pas sur les lieux*<sup>178</sup>».

---

<sup>173</sup> Sentence, para. 467.

<sup>174</sup> Mémoire en Défense, para. 62; Sentence, para. 425.

<sup>175</sup> Sentence, paras. 468-475.

<sup>176</sup> Sentence, para. 466.

<sup>177</sup> Sentence, para. 475.

<sup>178</sup> Mémoire, para. 110.

197. La RDC estime également que la Sentence « *est entachée d'un défaut de motifs du fait que le Tribunal n'a pas expliqué le lien de cause à effet entre le déguerpissement de la société IMPOREX en exécution d'un jugement et la prétendue violation par la RDC de son obligation d'assurer un traitement juste et équitable aux époux Lahoud*<sup>179</sup> ».
198. Le Comité note, comme il l'a fait plus avant, que le Tribunal arbitral n'a pas « rejeté » l'exécution du jugement du 25 février. Le Tribunal a cherché « *à déterminer si le comportement des tribunaux, combinés avec d'autres actions attribuables à l'Etat, a contribué à constituer une violation des dispositions du NC*<sup>180</sup> ».
199. A ce titre, le Comité estime que les arguments soulevés par la RDC tenant à la nature de la signification-commandement ainsi qu'à la responsabilité de l'organisation et des conséquences du déguerpissement, tiennent du fond du litige, déjà examiné et tranché par le Tribunal. Ni l'appréciation des faits par le Tribunal ni les conséquences juridiques qu'il en a tirées ne peuvent donc être réexaminées et tranchées à nouveau par le Comité, qui n'est pas une juridiction d'appel.
200. Le Comité, ici non plus, n'a pas vocation à statuer sur l'argument tiré de la distinction opérée par la RDC entre IMPOREX et les époux Lahoud et du fait que c'est la société IMPOREX, et non les époux Lahoud, qui était domiciliée dans les locaux déguerpis. Cet argument, le Comité le rappelle, n'a jamais été soulevé dans l'instance arbitrale et, le Tribunal arbitral qui n'a pas eu à en connaître, n'a donc pas pu commettre d'excès de pouvoir<sup>181</sup>.
201. Enfin, le Comité ne peut que rejeter l'allégation de la RDC selon laquelle le Tribunal n'aurait pas expliqué le lien de cause à effet entre l'expulsion et la violation de l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable. L'allégation étant fondée sur la même distinction opérée par la RDC entre IMPOREX et les époux Lahoud, le Comité la rejette pour les mêmes raisons que celles mentionnées<sup>182</sup> ci-dessus. Au surplus, le Comité note que le Tribunal a clairement expliqué que :

même s'il n'a pas été démontré que la violence du déguerpissement a été aussi forte que le prétendent les Demandeurs, il apparaît clairement que l'expulsion a été réalisée de façon brusque, en causant des dégâts matériels, en

---

<sup>179</sup> Mémoire, para. 110.

<sup>180</sup> Sentence, para. 467.

<sup>181</sup> V. paras. 139-141 ci-dessus.

<sup>182</sup> V. paras. 199, 139-141.

privant les Demandeurs d'accès aux biens d'IMPOREX (notamment les machines les plus volumineuses) et en exposant au vol les effets expulsés<sup>183</sup>

##### **5. Le cas de l'inertie de l'OBMA et des organes de l'Etat congolais**

202. La RDC estime que le Tribunal a commis trois excès de pouvoir manifestes.
203. D'une part, en déclarant que la RDC avait violé son obligation d'accorder un traitement juste et équitable aux époux Lahoud en n'ayant pas agi sur le plan politique pour faire effacer les effets du jugement ordonnant le déguerpissement d'IMPOREX<sup>184</sup>.
204. D'autre part, « *en rendant la RDC responsable de la violation de son obligation prévue par l'article 25 du NCI du fait que les autorités politiques congolaises n'ont pas usé de leur pouvoir politique pour empêcher l'exécution du jugement en déguerpissement rendu régulièrement et légalement contre la société IMPOREX<sup>185</sup>* ».
205. Enfin, « *en estimant que la RDC a violé son obligation découlant de l'article 25 du NCI à l'égard des Demandeurs alors que ceux-ci n'étaient ni locataires du bâtiment litigieux ni affectés dans leurs intérêts propres en tant qu'associés<sup>186</sup>* ».
206. Le Comité note au préalable que la RDC n'explique pas réellement en quoi le Tribunal aurait manifestement excédé ses pouvoirs en statuant comme il l'a fait sur cette question. Le Comité constate ensuite que le reproche de la RDC fait au Tribunal d'avoir passé les arguments de la RDC développés pendant la procédure en arbitrage « *totaletement sous silence<sup>187</sup>* », est tout simplement contredit par les faits : le Tribunal a étalé ces arguments en détail dans les paragraphes 422-429 de la Sentence.
207. Le Comité estime ici nécessaire de citer *in extenso* le passage de la Sentence que la RDC attaque, et auquel elle fait référence :

Le Tribunal a déjà traité du soudain revirement de comportement de l'OBMA et la passivité qui a suivi le désistement inexpliqué de l'Office dans l'affaire RC 88.463. Le Tribunal relève également que le Ministre de la Justice n'est pas davantage intervenu pour remédier à la situation. Or, le Ministre de la Justice était au courant du différend depuis le mois de novembre 2004. En outre, comme le Ministre de la Justice l'a lui-même

---

<sup>183</sup> Sentence, para. 484.

<sup>184</sup> Mémoire, para. 114.

<sup>185</sup> Mémoire, para. 115.

<sup>186</sup> Mémoire, para. 116.

<sup>187</sup> Demande en annulation, para. 72.

rappelé à l'OBMA, il est l'autorité de tutelle et en cette qualité, il « peut s'opposer à l'exécution de toute décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou particulier de l'Office ». Le fait pour l'OBMA de ne pas s'être joint à la procédure d'appel avec IMPOREX et le désistement de l'action en nullité du contrat de vente de la parcelle litigieuse à M. Dakhallah paraissent tout à la fois contraires à la loi, à l'intérêt général et à l'intérêt particulier de l'OBMA. Le Tribunal s'interroge sur l'inertie du Ministre de la Justice, qui lui paraît en contradiction avec les reproches qu'il a lui-même adressés à l'OBMA d'avoir agi négligemment dans l'affaire RC 88.871 et de se soustraire à sa tutelle.

De même, l'intervention de la Présidence de la République le 21 mai 2005 est à la fois tardive, le déguerpissement ayant déjà eu lieu, et peu adaptée, le Ministre de la Justice étant invité à intervenir auprès du Premier Président de la Cour suprême de Justice pour le « responsabiliser<sup>188</sup>.

208. Il ressort clairement de ce passage que les conclusions du Tribunal concernant l'inertie de l'OBMA et des organes de l'Etat congolais sont le fruit d'une analyse qui inclut un examen de la législation congolaise en vigueur, à savoir en l'occurrence, le Décret-loi n°008 portant création d'un Office des biens mal acquis, en date du 16 juillet 1997, cité par le Tribunal. C'est en effet ce Décret-loi qui prévoit que, en tant qu'« autorité de tutelle » de l'OBMA, le Ministre de la Justice « *peut s'opposer à l'exécution de toute décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou particulier de l'Office.* »
209. Enfin, de nouveau, le Comité ne peut prendre en compte l'argument tiré du fait que les époux Lahoud « *n'étaient ni locataires du bâtiment litigieux ni affectés dans leurs intérêts propres en tant qu'associés* ». Cet argument, le Comité le rappelle, touche à la question de la compétence *ratione personae* du Tribunal, question qui a déjà été tranchée lors de l'instance arbitrale et l'argument n'ayant jamais été soulevé dans l'instance arbitrale, le Tribunal arbitral n'a pas été amené à en connaître et n'a donc pas pu commettre d'excès de pouvoir.

#### **E. Expropriation**

210. La RDC « *conteste les affirmations du Tribunal* » et considère qu'il a commis un excès de pouvoir manifeste et/ou un défaut de motifs du fait que d'une part, « *c'est la société IMPOREX qui a été déguerpie des lieux et non les Demandeurs* », que d'autre part « *les*

---

<sup>188</sup> Sentence, paras. 485-486.

biens qui ont été enlevés et évacués des lieux par l'huissier sous la protection de la police appartiennent à la société IMPOREX et non aux époux Lahoud », qu'en troisième lieu « le TGI de Kinshasa/Gombe a rendu un jugement ordonnant le déguerpissement d'IMPOREX et non des époux Lahoud et n'a pas exécuté lui-même le jugement », et que, «le Tribunal se contredit en affirmation a fait consigner les biens d'IMPOREX dans des entrepôts pour en assurer la protection tout en la critiquant d'avoir détruit les dits biens<sup>189</sup>». Enfin, la RDC affirme que le Tribunal n'a pas pris en compte le fait que les époux Lahoud ont continué leurs activités économiques après le déguerpissement ce qui démontre qu'ils n'ont pas été privés de leurs biens<sup>190</sup>.

#### 1. Excès de pouvoir

211. La RDC, ici encore, fonde en partie son argumentaire sur la distinction entre les époux Lahoud et la société IMPOREX, et l'appartenance des biens à l'une et pas aux autres. Le Comité ne peut que rappeler que, d'une part, cet argument concerne la compétence *ratione personae* du Tribunal, question tranchée par le Tribunal pendant l'arbitrage, et que d'autre part il n'a pas été soulevé pendant l'instance arbitrale. Le Comité n'étant pas une juridiction d'appel, il n'a pas vocation à rejouer la question de la compétence *ratione personae* du Tribunal sur la base d'arguments nouveaux et ne peut que rejeter l'allégation selon laquelle le Tribunal a commis un excès de pouvoir concernant une exception d'incompétence qui n'a pas été soulevée au cours de l'instance arbitrale.
212. Ensuite, et là encore, le Comité note que le reproche fait par la RDC fait au Tribunal d'avoir passé les arguments de la RDC développés pendant la procédure en arbitrage « *sous silence*<sup>191</sup> », est contredit par les faits : le Tribunal a étalé ces arguments dans les paragraphes 430-431 de la Sentence.
213. Par ailleurs, l'argument selon lequel le TGI de Kinshasa/Gombe « *n'a pas exécuté lui-même le jugement* » de déguerpissement est inopérant. Le Tribunal a en effet considéré dans son analyse sur l'expropriation que, à la lumière des dispositions applicables du NCI<sup>192</sup>, l'exécution du jugement rendu par le TGI de Kinshasa/Gombe, qui s'est traduite

---

<sup>189</sup> Mémoire, para. 124.

<sup>190</sup> Réponse, paras. 181-182.

<sup>191</sup> Demande en annulation, para. 72.

<sup>192</sup> L'article 26 du NCI prévoit trois conditions à satisfaire pour reconnaître une mesure équivalente à une expropriation : (a) une décision à effet équivalent à une expropriation ; (b) une décision prise par une autorité locale ; (c) quel que soit le type d'expropriation allégué, une absence de motifs d'utilité publique et de paiement d'une juste et équitable indemnité compensatoire.



par le déguerpissement – effectué par, ou à tous le moins avec le concours des forces de police était constitutive d'une expropriation. Cette analyse portait notamment sur l'application des conditions de l'article 26 et concluait :

Le Tribunal n'a guère de doute qu'un tribunal congolais puisse être considéré comme une autorité locale, la notion devant être entendue de façon souple. On se réfère d'ailleurs communément à l'autorité judiciaire. La police est quant à elle investie du pouvoir de faire respecter les règles imposées en vue de faire maintenir l'ordre et la sécurité dans l'Etat et dispose d'unités locales.

Le Tribunal estime également que des décisions ont bien été prises par ces autorités locales. Le TGI a pour sa part rendu un jugement ordonnant le déguerpissement de la société des Demandeurs. Ce jugement constitue une décision au sens ordinaire et naturel du terme. Les moyens mis en oeuvre par la police pour exécuter ce jugement relève quant à eux d'un choix délibéré, lui aussi constitutif d'une décision, même si cette dernière ne s'est pas concrétisée dans un écrit comme le jugement du TGI, mais plutôt par les mesures adoptées, à savoir le choix d'une évacuation brusque et de la privation d'accès aux biens d'IMPOREX.

Il reste à déterminer si l'article 26 peut être interprété de manière à inclure dans son champ un ensemble ou une série de décisions d'autorités locales dont l'effet serait le même qu'une expropriation.

Dans l'analyse du Tribunal, il serait artificiel de dissocier la décision de justice de son exécution, tout comme il serait artificiel de dissocier une loi de ses mesures d'application ; cela reviendrait là encore à priver d'effet les dispositions de l'article 26. Les deux étant liées, la décision de justice et son exécution assistée de la force publique doivent être considérées comme satisfaisant la deuxième condition posée par l'article 26 du Code<sup>193</sup>.

214. Il est incontestable que le Tribunal a fait application de la loi applicable, à savoir le NCI, en rendant sa décision concernant l'expropriation des biens d'IMPOREX et que l'excès de pouvoir manifeste allégué par la RDC n'est donc pas établi.

## 2. Déficit de motifs

215. Enfin, la contradiction alléguée par la RDC n'est pas non plus prouvée concernant les biens déguerpis de la société IMPOREX. La Sentence dispose en effet que :

---

<sup>193</sup> Sentence, paras. 510-513.

Le déguerpissement s'est déroulé en trois phases: une première phase les 19 et 20 mai 2005 au cours de laquelle les biens qui pouvaient être évacués dans la rue l'ont été, avec la brusquerie décrite ci-dessus ; une seconde phase au cours de laquelle ont été évacués les équipements et machines qui n'avaient pu l'être faute de moyens matériels suffisants. Ces équipements et machines, énumérés par l'huissier, ont été d'abord consignés auprès de M. Léopold Monsengo, collaborateur de M. Dakhallah et représentant de la société SOCODOECO (dirigée par M. Dakhallah). Dans une troisième phase, les biens d'IMPOREX ont été transportés sous contrôle policier dans des entrepôts réquisitionnés par le Bourgmestre de Gombe.

[...]

En outre, une fois terminées ces opérations, rien n'indique que M. Lahoud ou tout autre représentant d'IMPOREX ait été autorisé ou invité à récupérer les effets en question. Il n'y a pas davantage d'indication qu'une quelconque restitution ait été effectuée, ni dans ce document en date du 26 août 2005, ni dans des documents ultérieurs. Ceci corrobore les affirmations des témoins selon lesquels les Demandeurs n'ont pu récupérer les biens d'IMPOREX endommagés ou emportés au terme du déguerpissement. En toute hypothèse, le Tribunal voit mal pourquoi les Demandeurs, qui venaient de perdre leurs locaux, auraient en plus refusé de récupérer leurs biens au profit du tiers qui a obtenu leur expulsion, si ce n'est parce qu'ils en ont été empêchés. La Défenderesse ne fournit d'ailleurs aucune explication à la prétendue inertie des Demandeurs.

Enfin, s'il n'est fait mention d'aucune restitution, le procès-verbal fait en revanche référence à des mouvements nocturnes autour et au sein des entrepôts de la Division Urbaine des Travaux Publics, mouvements qui se sont, semble-t-il, soldés par un vol des effets d'IMPOREX. Selon les témoins, le vol des effets d'IMPOREX avait commencé avant même leur consignation en entrepôt, lorsqu'ils étaient entassés dans la rue<sup>194</sup>.

216. Il est clair que le Tribunal n'a pas, comme le prétend la RDC, à la fois affirmé que celle-ci a fait consigner les biens d'IMPOREX dans des entrepôts pour en assurer la protection et considéré que la RDC avait détruit les mêmes biens. La seule lecture de la Sentence montre que le Tribunal a décrit en termes clairs, permettant de suivre son raisonnement, ce qu'il considère comme étant les trois étapes du déguerpissement.

---

<sup>194</sup> Sentence, paras. 480, 482-483.

217. Durant la première phase, une partie des biens a été évacuée dans la rue, où ils ont été pillés et/ou détruits. Durant la seconde phase, les machines et équipements qui étaient restés dans les locaux faute de moyens matériels suffisants, ont été évacués. Durant la troisième phase, les biens d'IMPOREX ont été transportés dans des entrepôts réquisitionnés par le bourgmestre de Gombe.
218. Le Tribunal a conclu que « *l'entreprise des Demandeurs a connu de sérieuses difficultés économiques directement liées au déguerpissement, comme en atteste la forte décroissance de son activité<sup>195</sup>* » et qu'IMPOREX « *n'a pu reprendre une activité normale, au point de devoir arrêter de fonctionner en 200.*<sup>196</sup> ». Le Tribunal a qualifié cette évolution comme expropriation indirecte, en se basant sur une jurisprudence arbitrale établie<sup>197</sup>. Le Comité n'a pas vocation à disputer cette argumentation du Tribunal dans le cadre de la procédure en annulation.
219. En conclusion, la contradiction et, partant, le défaut de motifs, ne sont donc pas établis.

#### **F. Dommages**

220. Le Comité constate au préalable que l'argumentation de la RDC concernant les conclusions du Tribunal sur les dommages, est parcellaire et entachée d'une certaine confusion.
221. La RDC reproche ainsi au Tribunal de n'avoir pas examiné « *les preuves légales de l'Etat patrimonial d'IMPOREX, encore moins les commentaires de la défenderesse y relatifs* » et de s'être « *contenté dans sa sentence à débouter sans motivation toutes les demandes formulées par la défenderesse sur les pièces précitées qui constituent les seuls éléments probants et contradictoires de la véritable situation patrimoniale d'IMPOREX susceptibles de guider le Tribunal dans son œuvre d'évaluation des prétendus dommages-matériels subis par les demandeurs*<sup>198</sup> ».
222. Or, à la lecture de la Sentence, les critiques de la RDC ne paraissent pas fondées. Tout d'abord, le Tribunal a dû constater les difficultés « *liées au manque de documentation dans cette affaire* » et regretter « *que la Défenderesse ait aussi peu contribué au débat sur l'évaluation du dommage, préférant demander une expertise à un stade*

---

<sup>195</sup> Sentence, para. 502.

<sup>196</sup> Sentence, para. 501.

<sup>197</sup> Sentence, paras. 497-500.

<sup>198</sup> Mémoire, para. 131.

*extrêmement tardif de la procédure et de ce fait rejetée par le Tribunal*<sup>199</sup>». Ensuite, il a noté :

que la Défenderesse a choisi de ne pas contre-interroger M. Lahoud à l'audience et a confiné sa critique du rapport de l'expert à quelques points relativement limités. Lorsque la Défenderesse a tardivement soumis des pièces qu'elle prétendait décisives, elle n'en a pas proposé de véritable analyse, se contentant de demander la nomination d'un expert. Etant donné le stade extrêmement tardif de la demande, celle-ci n'a pu être que rejetée. Aussi, si le Tribunal a pris en compte dans son analyse les documents soumis par la Défenderesse les 28 et 31 décembre 2012 et admis dans la procédure aux termes de l'Ordonnance de procédure no 7, le contenu de ces documents (difficilement exploitables, soit en raison de l'absence d'explications fournies par la Défenderesse, soit en raison de leur manque de lisibilité) n'a pas été de nature à modifier l'analyse et les conclusions du Tribunal quant aux prétentions des Demandeurs. La Défenderesse reconnaît du reste que seul un expert indépendant « pratiquant le plan comptable congolais » pourrait interpréter correctement ce qu'elle décrit comme étant les tableaux de synthèse et autres déclaration de réévaluation des actifs d'IMPOREX que la Défenderesse a elle-même soumis tardivement. Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut que débouter la RDC des demandes fondées sur ces documents<sup>200</sup>.

(soulignement ajouté)

223. Le Comité constate ainsi que le Tribunal a pris en compte les éléments fournis par la RDC et a motivé sa décision de rejet.
224. La RDC estime aussi que le Tribunal « *a également sombré dans de graves et sérieuses contradictions concernant les activités des Demandeurs dans les domaines de l'électricité et du bois.* » en retenant « 50% du montant postulé par les amendeurs[sic] « *au moment où les activités pour lesquels il s'était déclaré incompétent couvraient plus de 90% des chefs des demandes à l'étai des prétentions des demandeurs*<sup>201</sup> ». Selon la RDC, la Sentence arbitrale est par conséquent entachée d'un défaut de motifs.
225. Ici également, les critiques de la RDC sont infondées. Le montant auquel le Tribunal a appliqué une décote de 50% pour les besoins du calcul de l'indemnisation due au titre

---

<sup>199</sup> Sentence, para. 563.

<sup>200</sup> Sentence, para. 568.

<sup>201</sup> Mémoire, para. 132.

- des immobilisations, n'est pas le montant postulé par les Demandeurs (soit 157.536 USD), comme le prétend la RDC, mais le montant recalculé par le Tribunal au terme d'une analyse détaillée et critique du rapport d'expert de Grant Thornton (soit 102.435 USD)<sup>202</sup>.
226. De plus, la RDC ne justifie ni n'explique son affirmation selon laquelle les activités pour lesquels le Tribunal s'était déclaré incompétent « *couvraient plus de 90% des chefs des demandes à l'étai des prétentions des demandeurs* ».
227. Par contre, le Tribunal avait très longuement et scrupuleusement analysé les différentes activités des Demandeurs pour distinguer les investissements au sens du NCI des activités commerciales<sup>203</sup>. Au terme de son analyse, le Tribunal a estimé, en exerçant son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, que la décote devait être établie à 50% pour tenir compte du fait qu'une partie des immobilisations « *était nécessairement affectée aux activités d'IMPOREX dont le Tribunal a conclu qu'elles ne rentraient pas dans le champ d'application du NCI* » « *et du fait que l'activité d'IMPOREX était sensiblement moins élevée que celle prise en compte par l'expert*<sup>204</sup> ».
228. A ce sujet, le Comité a fait sienne l'approche du comité ad hoc dans l'affaire Wena c. Egypte qui a décidé qu' « *en ce qui concerne la détermination de la quantification des dommages alloués, il doit être rappelé que la notion de compensation rapide, adéquate et effective confère au Tribunal une certaine marge de discrétion* »
229. Le Comité estime que le Tribunal a très largement satisfait à son obligation de motivation eu égard à l'évaluation du dommage subi au titre des immobilisations, et donc que la contradiction alléguée, et, partant, le défaut de motifs ne sont pas établis.
230. La RDC reproche enfin au Tribunal d'avoir utilisé une méthode de calcul erronée, fondée sur des documents informels, contraires à ceux produits par elle. Le Tribunal a, selon elle, « *manifestement excédé* » ses pouvoirs « *en ce qu'il n'a pas appliqué les dispositions pertinentes du NCI et des lois invoquées* ». La RDC dénonce la « *mauvaise application de la loi applicable* » par le Tribunal, qui a procédé à une évaluation des

---

<sup>202</sup> Sentence, para. 580.

<sup>203</sup> Sentence, paras. 222-310.

<sup>204</sup> Sentence, para. 581.

- dommages sur la base des activités non considérées comme des investissements au regard de la loi de la RDC<sup>205</sup>.
231. Le Comité note en premier lieu que le Tribunal a pris soin, dans des remarques préliminaires à ses conclusions sur l'évaluation du dommage, de préciser qu'il ne voyait « *pas de motifs de ne pas suivre la méthode d'indemnisation prévue par l'article 26 du [NCI]*<sup>206</sup> » Le Tribunal avait en effet noté que la violation de l'obligation de traitement juste et équitable découlait des mêmes faits litigieux que ceux à l'origine de l'expropriation et qu'il ne discernait pas de préjudice distinct découlant de chacune de deux violations<sup>207</sup>.
232. Contrairement à ce que prétend la RDC, le Tribunal a donc bien fait application de la loi applicable en ce qui concerne l'évaluation du dommage.
233. En second lieu, le Comité rappelle qu'une distinction doit être opérée entre la non-application de la loi applicable, qui est constitutif d'un excès de pouvoir et susceptible de justifier une annulation, et la mauvaise application de la loi, qui n'est pas, sauf exceptions<sup>208</sup>, une cause d'annulation. Or, la RDC allègue précisément une « *mauvaise application de la loi* » par le Tribunal et ne prouve pas, ni même n'allègue, que cette mauvaise application de la loi est d'une telle gravité qu'elle équivaut à une non-application.
234. En troisième lieu, le Comité considère que le Tribunal, compte tenu du caractère « parcellaire » des données soumises concernant l'évaluation du dommage, a exercé son pouvoir discrétionnaire pour, souverainement, apprécier les faits et éléments de preuve qui lui ont été soumis par les Parties. L'exercice par le Tribunal de son pouvoir souverain d'appréciation ne saurait être constitutif d'un excès de pouvoir.

## V. **FRAIS**

235. Dans son Mémoire en annulation, la RDC demande au Comité de :

2°) Condamner les Demandeurs à lui rembourser tous les frais de procédure et d'arbitrage ainsi que les honoraires de ses

---

<sup>205</sup> Mémoire, para. 133; la RDC cite *Amco Asia Corporation & autres c. République Indonésienne* (Amco I) (Affaire CIRDI ARB/81/1), Décision sur la Demande en annulation du 16 mai 1986.

<sup>206</sup> Sentence, para. 557.

<sup>207</sup> V. Sentence, para. 557.

<sup>208</sup> V. para. 120 ci-dessus.

avocats, conseils et assistants de recherche tels qu'ils seront fixés au cours de la procédure orale ;

3°) Condamner les Demandeurs à supporter leurs propres frais de procédure et d'arbitrage ainsi que les honoraires de leurs avocats et conseils<sup>209</sup>.

236. Dans son Mémoire après-audience, la RDC « *demande au Comité ad hoc de condamner les Demandeurs à lui rembourser les frais exposés tant au niveau de la procédure devant le Tribunal arbitral que devant le Comité ad hoc*<sup>210</sup> ».

237. Par lettre du 25 janvier 2016, la RDC a produit des notes et factures en demandant au Comité de condamner les époux Lahoud à rembourser les sommes suivantes :

- 1) Devant le Tribunal arbitral : 42.687,49 USD à titre de frais et 348.112 USD à titre d'honoraires des avocats ;
- 2) Devant l'instance d'annulation : 337.940 USD à titre des frais et 234.689, 52 USD à titre d'honoraires des avocats. A cela, le Comité ad hoc devra ajouter les 100.000 USD demandés comme complément des frais ainsi que les honoraires pour les prestations qui reste à accomplir non encore taxés;

238. Les époux Lahoud demandent au Comité de

Condamner la Défenderesse à supporter l'ensemble des frais afférents à la procédure en annulation et à rembourser aux Demandeurs l'intégralité de leurs frais exposés à l'occasion de la présente procédure en annulation, dont ceux encourus à l'occasion des débats sur la question de la suspension de l'exécution de la Sentence, soit les montants de 18.407,45 EUR et 435.213,68 USD, lesquels devront porter intérêt à un taux de LIBOR +2 à compter de la Décision du Comité ad hoc jusqu'au parfait paiement<sup>211</sup>.

239. Aux termes de l'article 61(2) de la Convention du CIRDI et de l'article 47(1)(j) du Règlement d'arbitrage, pris en association avec l'article 52(4) de la Convention du CIRDI et l'article 53 du Règlement d'arbitrage, le Comité a toute latitude pour décider de la répartition des honoraires et frais des parties, des honoraires et frais des membres du Comité et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre.

---

<sup>209</sup> Réponse, p. 44.

<sup>210</sup> Mémoire après-audience RDC, para. 280.

<sup>211</sup> Mémoire après-audience Lahoud, para. 75.

240. Le Comité rejette la demande de la RDC tendant au paiement des frais et honoraires exposés par elle et décide que la Défenderesse supportera la moitié des frais de conseils engagés par les Demandeurs ainsi que l'intégralité des honoraires et frais des membres du Comité et les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre, dont le montant exact sera notifié ultérieurement par le Centre<sup>212</sup>.

## **VI. DECISION**

241. Le Comité rejette l'intégralité de la Demande en annulation de la RDC.

242. Le Comité ordonne que les frais et honoraires de ses membres ainsi que les frais du CIRDI tels qu'ils seront déterminés et notifiés aux Parties ultérieurement par le Centre, seront supportés intégralement par la Défenderesse.

243. Le Comité décide que la Défenderesse supportera la moitié des frais et honoraires de conseils et de représentation engagés par les Demandeurs dans la présente procédure, à savoir 50% de 18.407,45 EUR, soit **9.203,72 EUR** et 50% de 435.213,68 USD soit **217.606,84 USD** avec intérêt au taux de LIBOR +2 à compter de la date de la présente décision jusqu'au paiement effectif desdites sommes.

244. Toutes les autres demandes et prétentions des Parties sont rejetées.

---

<sup>212</sup> Le Secréariat du CIRDI fournira aux Parties un relevé financier détaillé du compte de l'affaire dès que toutes les factures auront été reçues et que le compte aura été finalisé.



[Signé]

---

Professeur Kaj Hobér  
Membre du Comité *ad hoc*

Date : 3 février 2016

[Signé]

---

Professeur Rolf Knieper  
Membre du Comité *ad hoc*

Date : 8 février 2016

[Signé]

---

Professeur Azzedine Kettani  
Président du Comité *ad hoc*

Date : 11 février 2016